

ELE

ENTENTE DE LOGEMENT ÉTUDIANT



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

1.1 Principes directeurs	3
1.2 Entente	3

2. CHAMBRE ET PÉRIODE DE LOCATION

2.1 Chambre	4
2.2 Période	4
2.3 Portée	4
2.4 Acceptation de la chambre	4
2.5 Admissibilité à une chambre	4
2.6 Emménagement et déménagement	4
2.7 Relâche hivernale	5
2.8 Utilisation autorisée	5
2.9 Cession ou sous-location interdites	5
2.10 Diminution des frais de logement	5
2.11 Cas de défaut	5
2.12 Réattribution de la chambre	6
2.13 Réadmission dans le logement	6
2.14 Clés perdues, enfermement à l'extérieur du logement	6

3. FRAIS DE LOGEMENT

3.1 Paiement des frais	7
3.2 Frais de demande	7
3.3 Frais de logement	7
3.4 Annulation	8
3.5 Tarif pour les non-étudiants	9
3.6 Paiement en retard et intérêts	9
3.7 Frais accessoires	9
3.8 Pas de renonciation aux frais	9

4. INSTALLATIONS

4.1 Responsabilité des dommages	10
4.2 Dégradation et nuisance	10
4.3 Enlèvement des déchets	10
4.4 Substances dangereuses	10
4.5 Mesure correctrice	11
4.6 Retrait	11
4.7 Services de câblodistribution et d'internet	11
4.8 Accès et réparations par le gestionnaire	11
4.9 Modifications	12
4.10 Propriété et enlèvement des modifications	12
4.11 Interdiction de surcharger les planchers et les installations par l'étudiant	12
4.12 Déménagement interdit de l'ameublement fourni	12
4.13 Enlèvements et substitutions interdits	12
4.14 Dommage partiel à la chambre	13
4.15 Décorations	13
4.16 Destruction totale ou importante	13
4.17 Lutte contre les animaux nuisibles	14
4.18 Dommages aux aires communes	14
4.19 Objets interdits	14

5. CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 Respect des lois et politiques	15
5.2 Reconnaissance des services et responsabilités du gestionnaire	15
5.3 Livraisons et sollicitation	15
5.4 Recours	15
5.5 Non-renonciation des manquements	17
5.6 Cumul des droits de l'établissement	17
5.7 Force majeure	17
5.8 Droit applicable	17
5.9 Entente intégrale : modifications	17
5.10 Renonciations	18
5.11 Successeurs et ayants droit	18
5.12 Divisibilité	18
5.13 Titres	18
5.14 Enregistrement de l'entente	18
5.15 Expropriation	18
5.16 Copies respectives	18
5.17 Consentement à communiquer avec la principale et la deuxième personne-ressource	18

6. ACCÈS À L'INFORMATION

6.1 Accès à l'information	19
6.2 Renonciation dans le cadre d'activités	19
6.3 Renonciation	19

7. RISQUE ET RESPONSABILITÉ

7.1 Urgence sanitaire	20
-----------------------	----

8. ASSURANCE ET INDEMNISATION

8.1 Indemnisation : questions environnementales par l'étudiant	21
8.2 Aucune responsabilité pour les personnes exonérées	21
8.3 Limitation de la responsabilité des personnes exonérées	22
8.4 Assurance de l'étudiant	22
8.5 Indemnisation	23
8.6 Responsabilité de l'étudiant	23

9. DÉFINITIONS

10. NORMES DE VIE COMMUNAUTAIRE EN RÉSIDENCE	26-40
--	-------

INTRODUCTION



1.1 Principes directeurs

La Vie étudiante entend créer un milieu de vie dans lequel chaque étudiant se sent en sécurité, appuyé et inclus. Nous favorisons la croissance communautaire par l'entremise d'une programmation intentionnelle, d'occasions permettant d'établir des liens et une responsabilité partagée afin de maintenir des normes communautaires.

Si la diversité raffermi notre communauté, un milieu de vie rapproché peut engendrer des malentendus. Des attentes claires et partagées aident à prévenir les conflits et favorisent le respect. Chaque communauté rédigera une entente communautaire en compagnie de sa conseillère ou de son conseiller en logement afin de guider ses membres sur les façons de vivre ensemble et d'interagir. En tant que membre communautaire, vous avez aussi une responsabilité partagée afin de maintenir un milieu sécuritaire et respectueux en faisant part de vos motifs de préoccupation ou d'inconduites pouvant avoir un effet sur les autres.

Ensemble, nous créons un espace positif et inclusif où tous peuvent s'épanouir.

1.2 Entente

La présente entente est un document ayant force obligatoire entre vous (« l'étudiant » ou « vous ») et le Collège Boréal (« l'établissement ») et son gestionnaire, Campus Living Centres (« le gestionnaire »), tel qu'il est représenté par (« les Services de logement et de vie étudiante » ou « nous »). Elle existe pour que les attentes soient claires et pour aider à réduire les malentendus entre vous et l'établissement. En passant l'entente, vous comprenez et acceptez que vous renoncez à certains droits reconnus par la loi. Il est très important que vous lisiez et compreniez l'entente avant de vous engager à habiter dans le logement. En la lisant attentivement et y adhérant, vous contribuez activement à favoriser une communauté locative sécuritaire et harmonieuse pour vous, vos camarades de classe et tout le personnel de logement. Votre collaboration étant essentielle, veuillez prendre le temps de lire attentivement le document.

CHAMBRE ET PÉRIODE DE LOCATION

2.1 Chambre

En contrepartie des frais, des engagements et des accords aux présentes, que l'étudiant paie, respecte et met en application, l'établissement octroie par les présentes la chambre à l'étudiant, qui l'accepte.

2.2 Période

La période (semestre d'hiver) de l'entente commence à la **DATE D'EMMÉNAGEMENT (2 JANVIER 2027)** et se termine (i) le jour suivant le dernier examen de l'étudiant durant la session ou (ii) à la **DATE DE DÉMÉNAGEMENT (24 AVRIL 2027)**, soit à la date qui est antérieure à l'autre, sous réserve d'un accord réciproque entre l'étudiant et l'établissement, qui peut modifier la **DATE D'EMMÉNAGEMENT** ou la **DATE DE DÉMÉNAGEMENT**, sous réserve également de la résiliation antérieure, conformément aux modalités, engagements ou conditions de l'entente ou aux lois applicables.

2.3 Portée

Les modalités de l'entente s'appliquent à tous les étudiants pendant toute la période; elles peuvent être renouvelées, prorogées, modifiées ou mises à jour périodiquement.

2.4 Acceptation de la chambre

L'étudiant reconnaît qu'il prend possession de la chambre « telle quelle » et que ni l'établissement ni son courtier ou un autre des représentants de l'établissement n'a fait de déclarations verbales ou écrites ni offert de garanties de façon explicite ou implicite, quelle qu'en soit la nature, relativement à la chambre, y compris son état ou d'autres aspects ou caractéristiques.

2.5 Admissibilité à une chambre

Un étudiant est admissible à une chambre, sous

réserve de disponibilité, si les conditions suivantes sont remplies :

- I. l'étudiant est actuellement inscrit, il demeure à temps plein et en règle au sein de l'établissement;
- II. l'entente est passée par toutes les parties;
- III. sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les frais de logement, les frais additionnels et autres frais alors dus et exigibles sont payés intégralement, comme l'établissement ou le gestionnaire l'exigent;
- IV. l'étudiant respecte toute autre condition additionnelle d'occupation établie par l'établissement, y compris la vaccination. S'il choisit de se retirer de l'établissement ou s'il en est retiré, quelle qu'en soit la raison, y compris des raisons d'ordre scolaire ou de santé, il devra quitter le logement. Le gestionnaire peut vérifier en tout temps l'état de l'inscription de l'étudiant sans obtenir son consentement explicite.



2.6 Emménagement et déménagement

Procédure d'emménagement : l'étudiant doit respecter les heures, les dates et les procédures d'emménagement indiquées par le gestionnaire. L'étudiant sera avisé de la date et de l'heure où il pourra emménager dans la chambre. S'il veut emménager avant le jour prévu, l'étudiant peut le faire en obtenant l'autorisation écrite du gestionnaire, jusqu'à un maximum de 14 jours

à l'avance, au tarif par nuitée qui est affiché par le gestionnaire (le taux de « prolongation de la période »). Tous les emménagements précoces dépendent des disponibilités; ils sont approuvés ou refusés à la discrétion du gestionnaire. Procédure de déménagement : l'étudiant doit respecter les heures et les procédures de déménagement indiquées par le gestionnaire. Auparavant, tous les déchets et ses biens personnels doivent être enlevés; la chambre doit être propre et réparée au point d'être remise dans son état initial. L'étudiant paie sans délai au gestionnaire tous les coûts et frais liés à un nettoyage additionnel, à l'enlèvement de ses biens personnels ainsi que pour toute perte, dommage ou ameublement manquant dans la chambre.

On considérera que les effets personnels qui y sont laissés au moment du déménagement ont été abandonnés et le gestionnaire s'en départira. Le gestionnaire ne sera pas tenu responsable envers l'étudiant de toute perte de biens en découlant. Il n'assume aucune responsabilité pour l'entreposage et la bonne garde des biens laissés dans les chambres.

2.7 Relâche hivernale

Durant la relâche hivernale de décembre-janvier (et lorsque les cours ne sont pas donnés régulièrement), des aliments, des services d'entretien, de livraison postale et autres services de logement ne sont fournis. Par contre, l'étudiant peut occuper sa chambre ou une autre chambre assignée par le gestionnaire durant cette période, pourvu qu'il ait informé le gestionnaire par écrit.

2.8 Utilisation autorisée

L'étudiant occupe sa chambre et s'en sert uniquement à des fins d'hébergement durant la période où il est inscrit comme étudiant à temps plein au sein de l'établissement (« l'utilisation autorisée »). La chambre ne peut servir à aucun autre usage. L'étudiant ne peut en permettre l'occupation ou l'utilisation par une autre personne, sauf si le gestionnaire l'a autorisé par écrit au préalable. Il est strictement interdit d'utiliser

la chambre, les services ou les installations de logement pour affaires, à des fins commerciales ou non reliées aux études, y compris les boîtes aux lettres, les téléphones, l'accès à l'internet ou les communications de données, comme cela est déterminé par le gestionnaire à son entière discrétion.

2.9 Cession ou sous-location interdites

De façon directe ou indirecte, volontaire ou par l'effet de la loi, l'étudiant ne peut vendre, céder, concéder de licence, grever d'une sûreté, hypothéquer, mettre en gage, transférer ou donner en nantissement la chambre, en tout ou en partie, ni la sous-louer, en tout ou en partie, ou permettre qu'elle soit occupée par quelqu'un d'autre.

2.10 Diminution des frais de logement

Si la chambre est détruite ou endommagée, en tout ou en partie, et que l'établissement et/ou le gestionnaire la répare ou la remet en état, conformément aux dispositions de l'entente, les frais payables durant la période où elle est endommagée, réparée et/ou remise en état seront réduits proportionnellement aux portions de la chambre que l'étudiant ne pouvait pas raisonnablement occuper ou utiliser, le cas échéant. Cependant, la diminution ne peut dépasser le moins élevé du total du remboursement des frais de logement pour une année et les frais additionnels. Sauf une telle diminution possible des frais, l'étudiant n'a pas droit à une compensation, à un rabais ou à un remboursement de la part de l'établissement et/ou du gestionnaire en raison de l'endommagement, de la destruction, de la réparation ou de la remise en état de la chambre.

2.11 Cas de défaut

Aux termes de l'entente, l'étudiant est en défaut de paiement dans les cas suivants et si la situation n'est pas corrigée dans les délais prescrits. Une telle situation se produit si l'étudiant ne paie pas ses



frais de logement à l'échéance ou s'il ne s'acquitte pas d'autres obligations aux termes de l'entente et que cela se poursuit pendant sept jours après la remise d'un avis écrit par le gestionnaire. S'il est raisonnablement impossible de corriger la situation durant cette période, l'étudiant a jusqu'à 14 jours pour le faire, pourvu que la mesure correctrice débute durant les sept premiers jours.

L'étudiant est en défaut s'il quitte ou abandonne la chambre ou si le gestionnaire juge qu'il en a l'intention pendant plus de cinq jours avant l'expiration de la période, sans consentement écrit au préalable. Cependant, l'étudiant n'est pas réputé avoir abandonné la chambre si elle est inutilisable en raison d'un incendie, d'un accident, d'une expropriation, de pauses scolaires prévues ou en raison du défaut du gestionnaire.

Un défaut se produit aussi si l'étudiant ou son représentant falsifie ou représente faussement des renseignements et rapports exigés, accomplit ou tente un transfert non autorisé aux termes de l'entente ou n'est plus inscrit à temps plein, en règle, au sein de l'établissement durant la période.

2.12 Réattribution de la chambre

À son entière discrétion et quelle qu'en soit la raison, le gestionnaire peut réinstaller l'étudiant

par suite d'un avis écrit de 48 heures (« avis de réinstallation »). L'étudiant accepte de se conformer aux conditions d'un tel avis, ainsi que d'enlever et de déplacer ses biens dans la chambre qui est désignée dans l'avis.

2.13 Réadmission dans le logement

Le gestionnaire décide, à son entière discrétion, si l'étudiant peut être réadmis dans le logement en fonction de plusieurs critères, notamment la disponibilité, un comportement responsable, l'historique de conduite ou toute violation de contrat.

2.14 2.14 Clés perdues, enfermement à l'extérieur du logement

Il revient à l'étudiant de payer le coût de remplacement de clés perdues, y compris la clé de la chambre, celle de la boîte aux lettres, le coût étant déterminé par le gestionnaire, jusqu'à 150 \$ par clé. Si l'étudiant est coincé à l'extérieur de la chambre, il paiera jusqu'à 5 \$ et on lui fournira une clé temporaire qu'il retournera immédiatement après l'avoir utilisée. S'il ne le fait pas dans les délais prescrits, on lui facturera des frais de remplacement allant jusqu'à 250 \$.

FRAIS DE LOGEMENT

3.1 Paiement des frais

Tous les montants payables par l'étudiant aux termes de l'entente le sont à « **CLC Boréal** », qu'il doit remettre au gestionnaire. Il peut payer par chèque certifié, traite bancaire, mandat, débit ou au moyen d'une autre méthode indiquée par le gestionnaire. Les chèques de compte personnel ne sont pas acceptés. Si le compte de l'étudiant au service de logement n'est pas en règle, il se peut qu'on ne lui transmette pas ses résultats scolaires et/ou qu'on lui impose d'autres sanctions scolaires.

3.2 Frais de demande

Des frais de demande sont exigibles et payables chaque fois que l'étudiant soumet une demande de logement pour une période au gestionnaire. Ces frais non remboursables sont indiqués en détail sur le site web. Ils sont dus au moment du dépôt de la demande.

3.3 Frais de logement

L'étudiant paie les frais de logement applicables, conformément aux prix indiqués ci-dessous afin de pouvoir occuper une chambre durant la session. Des frais additionnels peuvent aussi s'appliquer, y compris pour des périodes prolongées, des frais administratifs et d'autres frais. Les frais additionnels non indiqués expressément aux présentes le seront sur le site web des Services de logement et demeurent payables aux termes de l'entente.

Session d'été	
SUITE À 2 CHAMBRES	3 200 \$ payables au plus tard le 15 avril 2026 à 17 h
SUITE À 1 CHAMBRE	4 000 \$ payables au plus tard le 15 avril 2026 à 17 h
Année collégiale	
SUITE À 2 CHAMBRES	7 620 \$ payables au plus tard le 15 juin 2026 à 17 h
SUITE À 1 CHAMBRE	8 400 \$ payables au plus tard le 15 juin 2026 à 17 h
Session d'hiver	
SUITE À 2 CHAMBRES	3 810 \$ payables au plus tard le 1er décembre 2026 à 17 h
SUITE À 1 CHAMBRE	4 200 \$ payables au plus tard le 1er décembre 2026 à 17 h

D'autres calendriers de paiement sont indiqués sur le site suivant : collegeboreal.ca/vie-etudiante/la-residence-boreal.

3.4 Annulation

Si l'étudiant se retire de l'entente ou s'il retire sa demande de logement, quelle qu'en soit la raison, on lui facturera un montant calculé proportionnellement pour les jours où il a occupé la chambre, plus des frais d'annulation à partir de la date de son déménagement du logement. Les frais d'annulation applicables sont indiqués ci-dessous.

SESSION DU PRINTEMPS

- Annulation ou retrait indiqué avant le 1er avril 2026 : on facturera un montant équivalant à 5 % des frais de logement totaux.
- Annulation ou retrait indiqué après le 1er avril 2026, mais avant le 1er mai 2026 : on facturera un montant équivalant à 15 % des frais de logement totaux.
- Annulation ou retrait indiqué après le 1er mai 2026 : on facturera un montant équivalant à 25 % des frais de logement totaux.

SESSION D'ÉTUDES

- Annulation ou retrait indiqué avant le 1er août 2026 : on facturera un montant équivalant à 5 % des frais de logement totaux.
- Annulation ou retrait indiqué après le 1er août 2026, mais avant le 1er septembre 2026 : on facturera un montant équivalant à 15 % des frais de logement totaux.
- Annulation ou retrait indiqué après le 1er septembre 2026 : on facturera un montant équivalant à 25 % des frais de logement totaux.

SESSION D'HIVER

- Annulation ou retrait indiqué avant le 1er décembre 2026 : on facturera un montant équivalant à 5 % des frais de logement totaux.
- Annulation ou retrait indiqué après le 1er décembre 2026, mais avant le 1er janvier 2027 : on facturera un montant équivalant à 15 % des frais de logement totaux.
- Annulation ou retrait indiqué après le 1er janvier 2027 : on facturera un montant équivalant à 25 % des frais de logement totaux.

Les remboursements seront faits par chèque dans les 10 semaines du déménagement de l'étudiant, uniquement payables à lui et postés à l'adresse permanente au dossier. Des frais de 50 \$ pourraient s'appliquer s'il faut émettre un autre chèque à l'étudiant s'il n'a pas mis son adresse à jour avant son déménagement ou l'annulation de sa demande.

3.5 Tarif pour les non-étudiants

Tarifs pour les non-étudiants. Les frais de logement payables aux termes de l'entente constituent un tarif spécial pour les étudiants à temps plein de l'établissement. Si l'étudiant cesse d'étudier à temps plein et veut continuer d'occuper une chambre, il doit en faire la demande par écrit au gestionnaire au plus tard deux jours ouvrables après avoir cessé d'étudier à temps plein au sein de l'établissement. Le gestionnaire peut accepter ou rejeter la demande à son entière discrétion.

3.6 Paiement en retard et intérêts

Tarifs pour les non-étudiants. Les frais de logement payables aux termes de l'entente constituent un tarif spécial pour les étudiants à temps plein de l'établissement. Si l'étudiant cesse d'étudier à temps plein et qu'il veut continuer d'occuper une chambre : (i) il doit en faire la demande par écrit au gestionnaire au plus tard deux jours ouvrables après avoir cessé d'étudier à temps plein au sein de l'établissement, une demande que le gestionnaire peut accepter ou rejeter à son entière discrétion; (ii) si le gestionnaire accepte la demande, l'étudiant doit payer dans les deux jours ouvrables après avoir reçu l'avis d'acceptation : (a) les frais de logement non payés (exigibles ou non) et (b) des frais supplémentaires équivalant à la différence entre (1) le produit du nombre de jours restant dans la période deux jours ouvrables après la date à laquelle l'étudiant n'est plus aux études à temps plein au sein de l'établissement et le tarif congrès quotidien ensuite facturé par le gestionnaire pour

la chambre, moins (2) les frais de logement.

Tout montant payable par l'étudiant aux termes de l'entente qui ne l'est pas pourrait être transmis à une agence de recouvrement. En remplacement des intérêts, le gestionnaire peut choisir d'appliquer des frais de paiement en retard.

Aucune disposition de la présente entente ni l'entrée dans la chambre ou sa reprise de possession par le gestionnaire n'exonèrent l'étudiant de toute responsabilité de payer intégralement tous les montants payables aux termes de l'entente pour la période.

3.7 Frais accessoires

L'étudiant peut engager des frais accessoires lors de son séjour. Cela peut comprendre ceux associés aux situations suivantes : enfermement à l'extérieur du logement, remplacement des clés, changement de chambre, orientation (été, automne, hiver), entretien et nettoyage, réparation et coût de remplacement. Tous les frais accessoires s'ajoutent aux frais de logements standards et seront portés au compte de l'étudiant (le « compte ») par le gestionnaire. On pourrait imposer des frais additionnels pour sanction liée au comportement. En outre, les coûts associés à l'endommagement,

au nettoyage, à la négligence ou au remplacement qui découlent d'un incident pour lequel l'étudiant a été trouvé responsable engendreront des frais de dédommagement.

3.8 Pas de renonciation aux frais

Aucune disposition de la présente entente ni l'entrée dans la chambre ou sa reprise de possession par le gestionnaire n'exonèrent l'étudiant de toute responsabilité de payer intégralement tous les montants payables aux termes de l'entente pour la période.

INSTALLATIONS

4.1 Responsabilité des dommages

Dans les 24 heures après avoir pris possession de la chambre, l'étudiant doit indiquer tout dommage au gestionnaire. En tout temps durant la période, l'étudiant doit conserver la chambre, son ameublement, les accessoires fixes et l'équipement aux mêmes normes et dans le même état existant au moment de la prise de possession de la chambre (ou si le gestionnaire répare des dommages et défauts, aux mêmes normes et dans le même état après qu'il l'a fait), en tenant compte de l'usure normale. L'étudiant et toute autre personne qui partage une chambre avec lui sont solidairement responsables de tout dommage ou défaut à la chambre et à l'ameublement, aux accessoires fixes et à l'équipement, sauf les dommages et défauts indiqués au gestionnaire. L'étudiant doit aviser rapidement par écrit le gestionnaire de tout accident, dommage ou mauvais fonctionnement lié à la chambre.

4.2 Dégradation et nuisance

L'étudiant ne doit pas causer ou sciemment faire permettre ou permettre la dégradation ou l'endommagement de la chambre ou des améliorations, ni permettre la surcharge du plancher ni utiliser ou sciemment permettre qu'une partie de la chambre serve à des activités ou à y mettre des biens de nature dangereuse ou désobligeante, sauf dans le cadre normal des utilisations permises. L'étudiant prendra toutes les précautions raisonnables afin de protéger la chambre contre des risques de dommages par le feu, l'eau, les intempéries ou toute autre cause.

4.3 Enlèvement des déchets

L'étudiant ne doit pas permettre que des déchets, des ordures ou des objets en vrac ou indésirables s'accumulent dans ou aux alentours de la chambre. Elle doit demeurer dans un état d'ordre et de propreté en tout temps, conforme aux normes

de construction établies par le gestionnaire ou l'établissement, selon le cas. À ses frais, l'étudiant se conforme en tout temps aux règles et règlements raisonnables de l'établissement concernant la séparation, l'enlèvement, l'entreposage et l'élimination des déchets de la chambre. Il est responsable de tous les coûts d'enlèvement des déchets de la chambre, qu'il faut garder dans des contenants adéquats dans la chambre, conformément aux lois applicables.

4.4 Substances dangereuses

L'étudiant s'engage auprès de l'établissement à ne pas utiliser, permettre ou tolérer que la chambre ou une partie de celle-ci serve à générer, fabriquer, raffiner, traiter, transporter, entreposer, manipuler, jeter, transférer, produire, transformer ou contenir des matières dangereuses, sauf en observant rigoureusement toutes les lois environnementales, y compris la Loi sur la protection de l'environnement et les autres lois environnementales relativement aux questions ayant trait à l'environnement, à l'utilisation du sol, à l'occupation ou à la santé et la sécurité au travail. Si l'étudiant ne se conforme pas aux lois environnementales, l'établissement peut, sans y être obligé, faire ce qu'il est nécessaire pour qu'il le fasse. L'étudiant paie sans délai à l'établissement, sous forme de frais de logement, tous les coûts et les dépenses ainsi engagés par l'établissement, de même que des frais administratifs facturés à l'entière discrétion du gestionnaire. Aux fins de l'entente, les expressions suivantes auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

« Loi sur la protection de l'environnement » (« LPE ») – la Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19, dans ses versions successives, ou toute loi qui la remplace ou s'y substitue;

« Lois environnementales » – les lois actuellement applicables ou qui peuvent être

en vigueur ultérieurement ainsi que toute interprétation judiciaire ou administrative des présentes ayant force obligatoire, y compris des ordonnances judiciaires ou administratives exécutoires, des décrets de consentement ou des jugements qui régissent, concernent ou imposent des obligations ou des normes de conduites concernant la protection de l'environnement, ou relativement à l'exposition à des substances nocives ou nuisibles à l'environnement ou à la santé humaine ou la sécurité, y compris la LPE et l'ensemble des autres lois et règlements, ordonnances applicables, décisions ou autres rendues par des autorités concernant des substances dangereuses.

« **Substances dangereuses** » – signifie des substances généralement considérées comme dangereuses pour la santé humaine, y compris des polluants, des déchets liquides, des déchets industriels, des déchets liquides transportés, des déchets toxiques, des déchets dangereux, des matières ou des substances ou des contaminants.

4.5 Mesure correctrice

Si l'établissement l'exige, l'étudiant s'engage à agir de façon responsable, selon les autorités gouvernementales ou autres, conformément aux lois environnementales, à adopter des mesures correctrices exigées par les lois environnementales à l'égard de substances dangereuses générées, fabriquées, raffinées, traitées, transportées, entreposées, manipulées, jetées, transférées, produites ou transformées durant la période dans, sur, sous ou aux alentours de la chambre ou en émanant, ce qui comprend notamment des réparations, des remplacements ou des améliorations ayant trait à la chambre. Les obligations énoncées à l'article 4.5 subsisteront à l'expiration de l'entente ou à sa résiliation anticipée.

4.6 Retrait

À l'expiration de la période ou à sa résiliation anticipée, l'étudiant retirera, dans la mesure exigée par les lois environnementales, les substances dangereuses de la chambre qui y ont été

apportées par lui ou pour lui durant la période ou qui y sont présentes par suite de l'utilisation ou de l'occupation de la chambre par l'étudiant durant la période.

4.7 Services de câblodistribution et d'internet

Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, fournir des services de câblodistribution et d'internet à l'étudiant comme faisant partie des commodités des lieux. S'ils sont fournis, ces services sont soumis aux conditions stipulées par les fournisseurs de services et ils peuvent être modifiés, suspendus et révoqués en tout temps par le gestionnaire. L'étudiant accepte de s'en servir conformément aux lois applicables, y compris les lois concernant la propriété intellectuelle, la confidentialité et les secrets commerciaux. Il ne doit pas utiliser les services d'internet pour mener des activités illégales, y compris le téléchargement de matériel protégé par le droit d'auteur, via des torrents, ou accéder à des sites illégaux. Le gestionnaire n'est pas responsable des interruptions de service, des pannes ou des problèmes de performance des services de câblodistribution ou d'internet.

4.8 Accès et réparations par le gestionnaire

L'étudiant reconnaît et accepte que le gestionnaire puisse, sans préavis et sans que l'étudiant soit présent, permettre au personnel autorisé, aux services de sécurité de l'établissement, aux services d'urgence ou à la police d'entrer dans la chambre à toute heure raisonnable dans les conditions et aux fins suivantes :

- I. fournir des services de réparation et d'entretien, comme on l'indique aux articles 4.14 et 4.16;
- II. fournir des services d'entretien courant;
- III. fournir des services d'entretien ménager;
- IV. assurer la sécurité de l'étudiant et/ou s'il existe des motifs valables de croire qu'il y a une situation d'urgence;

- V. il existe des motifs valables de croire que les modalités de l'entente et/ou l'entente de logement étudiant et/ou la loi sont enfreintes.

Le personnel autorisé reçoit des uniformes et des pièces d'identité qui sont visibles en tout temps.

Durant toute la période, le gestionnaire inspectera, entretiendra, réparera et remplacera des éléments du logement afin qu'il demeure en bon état, en se conformant de son mieux aux normes législatives concernant la sécurité et la sécurité-incendie. Cela comprend l'inspection et l'essai de l'équipement de sécurité-incendie, des gros appareils, du système électrique, des accessoires de salle de bain et de la plomberie.

4.9 Modifications

L'étudiant ne doit pas, sans le consentement écrit préalable du gestionnaire, qu'il peut refuser sans motif raisonnable ou retarder, apporter des modifications à la chambre. Les serrures fournies par l'établissement sont les seules permettant de verrouiller la porte de la chambre. L'étudiant ne peut installer d'autres serrures ni changer la clé des serrures en place.

4.10 Propriété et enlèvement des modifications

Les modifications et améliorations apportées à la chambre par l'étudiant, excluant les biens personnels, les meubles et autres biens meubles non fixés à l'immeuble, deviennent immédiatement la propriété de l'établissement et, sous réserve des autres dispositions de l'entente, à sa résiliation, elles sont remises au gestionnaire ou, à son choix, enlevées aux frais de l'étudiant.

4.11 Interdiction de surcharger les planchers et les installations par l'étudiant

L'étudiant ne peut apporter dans la chambre ou une partie de celle-ci, ni le permettre, de la machinerie, de l'équipement, des objets ou des

choses qui en raison de leur poids, taille ou usage, pourraient endommager ou compromettre une partie de la chambre, surpassant ou surchargeant la capacité des services publics, des installations ou des services mécaniques. Par souci de clarté et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, cela comprend le cryptominage et le piratage de bande passante Internet.

4.12 Déménagement interdit de l'ameublement fourni

L'ameublement et l'équipement fournis avec la chambre y demeurent durant toute la période. S'il est déplacé, l'ameublement sera redisposé comme il était au début de la période. Il est interdit de mettre dans la chambre des meubles qui se trouvent dans l'aire commune.

4.13 Enlèvements et substitutions interdits

À tout moment durant la période, l'étudiant ne peut enlever, modifier ou changer des biens dans la chambre, qui s'y trouvent au moment d'en prendre possession, y compris l'ameublement, les accessoires fixes, l'équipement, les téléviseurs, les appareils ménagers, les moustiquaires, les revêtements de sol et les housses de matelas. Il ne peut utiliser ces articles qu'aux fins prévues.

4.14 Dommage partiel à la chambre

L'étudiant avise immédiatement le gestionnaire par écrit dès que la chambre est endommagée. Si elle ne l'est que partiellement, l'entente demeure en vigueur et le gestionnaire et/ou l'établissement la réparera dans les 180 jours de la date à laquelle les dommages ont eu lieu. Le gestionnaire et/ou l'établissement n'a pas à procéder à des réparations ou à des remplacements concernant des accessoires fixes, des pièces d'équipement, des biens personnels ou des améliorations pour l'étudiant. Si le produit d'assurances reçu par le gestionnaire et/ou l'établissement est insuffisant pour payer tous les coûts de réparation ou si la cause des dommages n'est pas couverte par

les polices d'assurance, le gestionnaire et/ou l'établissement peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- I. réparer les dommages dans les 180 jours de la date à laquelle les dommages ont eu lieu, auquel cas l'entente conserve son plein effet; ou
- II. résilier l'entente à la date à laquelle les dommages ont eu lieu;
- III. le gestionnaire et/ou l'établissement avise l'étudiant dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis après la survenance des dommages, qu'il choisisse de procéder aux réparations ou de résilier l'entente. Si le gestionnaire et/ou l'établissement choisit de procéder aux réparations, l'étudiant lui paie la franchise (le cas échéant) aux termes des polices d'assurance du gestionnaire et/ou de l'établissement. Si les dommages découlent d'un acte ou d'une omission de l'étudiant, il paie la différence entre le coût réel des réparations et le produit d'assurances reçu par le gestionnaire et/ou l'établissement. Si la chambre est endommagée durant les trois derniers mois de la période initiale, le gestionnaire et/ou l'établissement peut choisir de mettre fin à l'entente à la date à laquelle les dommages se sont produits, peu importe si le produit d'assurances suffit. Dans ce cas, le gestionnaire et/ou l'établissement n'a pas l'obligation de réparer ou de remettre la chambre en état et l'étudiant n'a pas le droit de poursuivre l'entente.

4.15 Décorations

La seule méthode permise pour fixer des objets au mur, ce sont des produits adhésifs non destructeurs ne causant pas de dommages et ne laissant pas de résidus, que l'étudiant doit enlever avant son déménagement, sans quoi on le facturera pour le faire. Il est interdit d'enfoncer des pics, des crochets, des vis, des punaises, des clous ou du ruban adhésif permanent aux murs, aux boiseries, aux plafonds, à l'ameublement, aux portes, aux fenêtres, etc., du logement. Il est interdit de décorer l'extérieur de la porte de la chambre, sauf pour des occasions spéciales approuvées par le gestionnaire. Les fils de lumières intérieures ne doivent pas être en contact avec des matières inflammables ni laissés allumés pendant les

absences.

4.16 Destruction totale ou importante

Si la chambre est totalement ou grandement détruite, quelle qu'en soit la cause, ou si l'immeuble est grandement détruit (même si la chambre n'est pas entièrement ou grandement détruite) dans la mesure où, de l'avis raisonnable du gestionnaire et/ou de l'architecte ou de l'ingénieur de l'établissement, il est impossible de le réparer ou de le reconstruire, le gestionnaire et/ou l'établissement a l'option de résilier l'entente à la date à laquelle la destruction a eu lieu ou sur réception d'un avis de résiliation, que le gestionnaire et/ou l'établissement reçoive un produit d'assurances ou non. Nonobstant ce qui précède et que le produit d'assurances soit disponible ou non, si la chambre peut être reconstruite dans les 180 jours après la destruction, de l'avis raisonnable de l'architecte et/ou de l'ingénieur de l'établissement, le gestionnaire et/ou l'établissement peut choisir de reconstruire la chambre à ses frais, auquel cas l'entente conserve son plein effet. Si la destruction découle d'un acte ou d'une omission de l'étudiant, il paie au gestionnaire et/ou à l'établissement la différence entre le coût réel de la reconstruction et le produit d'assurances qui est reçu par le gestionnaire et/ou l'établissement. Si, conformément à cela, le gestionnaire et/ou l'établissement n'est pas obligé de réparer la chambre et que l'étudiant peut plutôt lui en remettre la possession, les frais de logement ou les frais additionnels seront répartis et payés selon la date de transmission de la possession du logement (mais en fonction de toute diminution à laquelle l'étudiant a droit aux termes de l'entente).

4.17 Lutte contre les animaux nuisibles

- I. L'étudiant doit aviser immédiatement le gestionnaire s'il découvre des animaux nuisibles dans la chambre et il accepte de coopérer pleinement dès ce moment-là avec le gestionnaire, les autres étudiants et les experts de la lutte contre les animaux nuisibles pour régler les problèmes pouvant exiger des efforts coordonnés.
- II. L'étudiant est seul responsable d'éviter que des

animaux nuisibles se trouvent dans la chambre. Il prend toutes les mesures nécessaires pour y prévenir des infestations. Si le gestionnaire a des motifs raisonnables de croire que l'étudiant n'a pas pris les mesures indiquées aux présentes, il peut à son entière discrétion facturer des coûts ou des frais à l'étudiant pour l'élimination des animaux nuisibles.

- III. Le gestionnaire est responsable, à ses frais, de la prévention, de l'élimination des animaux nuisibles ainsi que de la lutte contre eux dans les aires communes de l'immeuble. Il veille à ce que des mesures pour lutter contre les animaux nuisibles dans ces aires soient exécutées régulièrement et efficacement pour maintenir la propreté et la sécurité d'ensemble de l'immeuble.
- IV. Si un expert de la lutte contre les animaux nuisibles détermine que l'infestation de la chambre fait partie d'un problème élargi de lutte contre les animaux nuisibles qui touche de multiples logements et/ou aires communes, à ses frais, le gestionnaire coordonne et met en œuvre les meilleures mesures de lutte qui sont nécessaires afin de régler le problème dans l'ensemble de l'immeuble. Le gestionnaire fait respecter l'obligation qu'ont les autres étudiants de mener une lutte contre les animaux nuisibles dans leur logement respectif, si cela est nécessaire pour corriger la situation.

4.18 Dommages aux aires communes

L'étudiant prend toutes les mesures nécessaires associées au véritable civisme, y compris transmettre des renseignements sur des dommages et du vandalisme ainsi que sur les personnes qui en sont prétendument responsables. Il peut être tenu responsable de dommages au logement (aires communes à l'intérieur et à l'extérieur) si lui ou un invité est impliqué directement ou indirectement. Tous les frais liés aux dommages faits aux aires communes du logement qui ne peuvent être imputés directement aux responsables seront répartis de façon égale entre les occupants de l'immeuble, de l'aile, de l'étage ou de la section de façon juste

et appropriée par le gestionnaire, à son entière discrétion.

4.19 Objets interdits

Seuls les appareils de réfrigération fournis avec la chambre sont permis. Aucun autre appareil du genre ne peut être apporté dans la chambre. Pour que des appareils puissent être utilisés dans le logement, ils doivent porter un numéro de série visible et une étiquette d'identification CSA ou ULC. Il faut utiliser des fers à repasser, des fours grille-pain, des cafetières et des bouilloires électriques protégées par un dispositif d'arrêt automatique. Les appareils dans la chambre qui n'ont pas une telle étiquette en seront retirés par le gestionnaire aux frais de l'étudiant, sans responsabilité à son égard relativement à la détérioration ou à l'endommagement de l'appareil retiré. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, voici ce qui est interdit :

- I. les objets causant des risques d'incendie, y compris les plaques de cuisson à serpentins ouverts, les friteuses, les barbecues intérieurs et les ensembles à fondue, les chandelles, l'encens, les lampes à lave et les lampes à halogène;
- II. les animaux familiers (tous les animaux sont interdits, sauf les animaux d'assistance autorisés);
- III. les types de contenants d'alcool et les substances (les substances illégales aux termes des lois applicables, y compris la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, les contenants d'alcool en verre d'une portion individuelle, les fûts, les contenants de 40 oz et les bouteilles d'alcool nouvelles;
- IV. les grands instruments de musique ou les appareils produisant du bruit (y compris les caissons de basse, les systèmes de diffusion publique et autres appareils du genre);
- V. les armes, les répliques d'armes et tout appareil conçu ou qui pourrait servir à intimider, à menacer, à blesser ou à tuer.

CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 Respect des lois et politiques

L'étudiant est seul responsable de respecter toutes les lois, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et les lois qui régissent l'utilisation, la distribution et la protection de la propriété intellectuelle, ainsi que la conformité et l'adhésion aux politiques institutionnelles et à l'entente de logement étudiant ci-jointe qui constitue l'article 10.

5.2 Reconnaissance des services et responsabilités du gestionnaire

L'étudiant reconnaît que ni le gestionnaire ni l'établissement ne jouent le rôle de parents à son égard. Les Services de logement offrent un local à usage d'habitation aux étudiants autonomes qui sont responsables et redevables de leurs besoins personnels et de leurs interactions avec les autres étudiants, par opposition au bien-être des étudiants. Le gestionnaire est uniquement responsable de l'entretien et du fonctionnement du logement. L'étudiant reconnaît et accepte par les présentes d'être entièrement responsable de prendre connaissance des politiques, protocoles et lignes directrices, de les réviser et de s'y conformer (tels qu'ils peuvent être créés, modifiés, révisés ou mis à jour périodiquement par le gestionnaire, en consultation avec l'établissement – les « politiques »).

5.3 Livraisons et sollicitation

Le gestionnaire peut contrôler l'accès au logement pour les livraisons. Il peut y permettre un accès raisonnable pour les candidats à des élections ou leurs représentants afin d'y faire de la sollicitation électorale et d'y distribuer des dépliants.

5.4 Recours

Si un cas de défaut survient à l'article 2.11 aux présentes, le gestionnaire et/ou l'établissement peut, à son choix, exercer les recours indiqués ci-dessous. Aucune de ces mesures aux présentes ou réservées au gestionnaire et/ou à l'établissement n'exclut d'autres mesures, mais elles sont cumulatives et s'ajoutent à celles ci-dessous qui existent maintenant ou dorénavant, en droit ou en equity; chaque pouvoir ou recours conféré par l'entente ou en droit au gestionnaire et/ou à l'établissement peut être exercé périodiquement et aussi souvent que l'occasion se présente ou que cela est jugé opportun.

- I. Droit du gestionnaire ou de l'établissement de remédier à un manquement : si un étudiant néglige d'exercer ou de faire exercer ses engagements ou obligations aux présentes dans les sept jours suivant un tel avis écrit du gestionnaire et/ou de l'établissement, le gestionnaire et/ou de l'établissement a le droit (sans y être obligé) d'exécuter ou de faire exécuter ou de faire faire les choses nécessaires ou connexes (y compris sans limiter ce qui précède le droit de faire des réparations, des installations, des mises en place et de dépenser des fonds) et les paiements, dépenses, frais et débours raisonnables engagés ou payés par le gestionnaire et/ou l'établissement ou en son nom à l'égard de celui-ci est payé par l'étudiant au gestionnaire et/ou à l'établissement sur demande écrite, ainsi que les coûts juridiques et administratifs raisonnables du gestionnaire et/ou de l'établissement à cet égard.
- II. Le gestionnaire et/ou l'établissement peut poursuivre l'étudiant pour l'arriéré des frais de logement et frais additionnels. S'il choisit de le faire, il peut tenter une poursuite pour le recouvrement des frais de logement, des frais additionnels et/ou des dommages et dépenses découlant d'un cas de défaut sans prendre possession de la chambre ou résilier l'entente.
- III. Droit de rentrer du gestionnaire et/ou de

l'établissement : lorsque survient un cas de défaut, le gestionnaire et/ou l'établissement peut en tout temps par la suite, sans préavis à l'étudiant, rentrer dans la chambre ou toute partie de celle-ci ainsi que résilier l'entente et tous les droits de l'étudiant aux termes de celle-ci.

(A) L'étudiant doit immédiatement quitter la chambre et le gestionnaire et/ou l'établissement peut l'en retirer ou faire retirer l'étudiant et/ou tout occupant ainsi que tous les biens et les vendre ou en disposer comme il le juge approprié, sans porter atteinte aux droits de l'étudiant, afin de recouvrer l'arriéré des frais de logement ou liés aux dommages encourus par le gestionnaire et ou l'établissement.

(B) Le gestionnaire et/ou l'établissement a immédiatement droit au paiement :

- (1)** des droits de logement jusqu'à la date de résiliation ainsi qu'à des paiements, dépenses et frais raisonnables, frais additionnels et débours encourus ou payés par le gestionnaire et/ou l'établissement ou en son nom relativement à la résiliation;
- (2)** des frais de logement anticipés pour tous les frais de logement pour le reste de la période; et
- (3)** des dommages aux termes de l'entente ou en droit;

IV. Droit de poursuivre : lorsque survient un cas de défaut et nonobstant la résiliation de l'entente, le gestionnaire et/ou l'établissement conserve le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts contre l'étudiant :

(A) tous les frais de logement en retard et autres montants dus au gestionnaire et/ou à l'établissement jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation; plus

(B) si le gestionnaire et/ou l'établissement a loué de nouveau la chambre après la résiliation de l'entente, la différence entre les frais prévus aux présentes

et le produit de la nouvelle location, payable en versements mensuels durant la période qui aurait autrement été la durée restante de l'entente (y compris l'ensemble des coûts, des frais et des dépenses pour reprise de possession, courtage, publicité, frais de justice, frais judiciaires, réparations, nettoyage, repeinte et rénovation de la chambre afin de la louer sur une base d'indemnisation complète); plus

(C) si le gestionnaire et/ou l'établissement n'a pas reloué la chambre après la résiliation de l'entente, s'il y a lieu, la valeur au moment de la résiliation de l'excédent des droits et frais équivalant aux frais à payer aux termes de l'entente pour la durée restante de la période si elle n'était pas résiliée, au-delà de la valeur de location d'alors de la chambre, comme le détermine le gestionnaire et/ou l'établissement, sur la base de la valeur actuelle pour le reste de la période restante encore valide; plus

(D) la portion non amortie de l'allocation de l'étudiant, le cas échéant; plus

(E) l'intérêt sur l'ensemble des montants précités au taux d'intérêt en vigueur.

V. Droit de louer de nouveau : lorsque le gestionnaire et/ou l'établissement peut rentrer :

VI. dans la chambre aux termes d'une disposition de l'entente, en plus des autres droits dont il dispose, il peut en tant que représentant de l'étudiant entrer dans la chambre et la lui louer de nouveau (pour une ou des périodes plus courtes ou plus longues que la durée restante, en accordant des concessions raisonnables afférentes), d'en recevoir les frais et de les appliquer à ceux découlant de la nouvelle location de la chambre au titre du compte des frais de logement ou des frais additionnels, exigibles aux termes de l'entente, l'étudiant étant responsable devant le gestionnaire et/ou l'établissement de toute insuffisance, le cas échéant, sans être réputé avoir résilié l'entente.

5.5 Non-renonciation des

manquements

Aucun oubli, volontaire ou non, ni aucune excuse par le gestionnaire de cas de défaut, de violation ou d'inobservation par l'étudiant à l'égard d'engagements, de dispositions ou de conditions aux présentes ne constituent une renonciation aux droits ci-dessous du gestionnaire à l'égard d'un cas de défaut, d'une violation ou d'une inobservation poursuivi ou subséquent, ou de manière à faire échec ou léser les droits du gestionnaire aux présentes à l'égard de tout manquement ou de toute violation poursuivi ou subséquent et tout geste posé et toute omission par le gestionnaire, hormis une renonciation expresse par écrit par lui.

5.6 Cumul des droits de l'établissement

L'établissement peut périodiquement recourir à tous les droits et recours disponibles lorsqu'un cas de défaut survient, aux termes d'une disposition de l'entente, en vertu de la loi ou de toute loi pour lesquelles les droits et recours sont envisagés être cumulatifs et non alternatifs puisque les dispositions explicites ci-dessous concernant certains droits et recours ne doivent pas être interprétés comme excluant des droits et recours additionnels dont l'établissement dispose en vertu de la loi ou de la common law ou aux termes d'autres lois applicables.

5.7 Force Majeure

Nonobstant toute autre disposition de l'entente, dans le cas où le gestionnaire et/ou l'établissement ou l'étudiant n'est pas en mesure de respecter une condition ou une obligation ou qu'il doit en reporter ou restreindre l'exécution aux termes de l'entente en cas de force majeure autre que l'obligation qu'a l'étudiant de payer les frais de logement, les frais additionnels ou autres fonds dus aux termes de l'entente, si un tel report ou une telle restriction existe, ladite partie peut être dispensée de respecter cette obligation en lui accordant un délai raisonnable pour le faire après la fin du cas de force majeure, l'autre partie n'ayant pas droit à indemnisation pour perte, dommage,

inconvenient, nuisance ou indisposition. Le gestionnaire et/ou l'établissement et l'étudiant reconnaissent et acceptent que les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux obligations de l'étudiant à payer les frais de logement, les frais additionnels ou autres montants dus aux termes de l'entente lorsqu'ils sont exigibles.

5.8 Droit applicable

L'entente et tous les documents connexes, y compris les annexes ci-jointes, ainsi que la validité, la réalisation et l'exécution de l'entente et toutes les questions découlant de l'entente de logement étudiant ou y étant liées, qu'elles soient fondées en contrat, en responsabilité délictuelle ou en loi, sont régis par les lois de la province ou du territoire où la chambre se trouve et ils doivent être interprétés en conséquence ainsi que par les lois fédérales du Canada applicables dans ce cas.

5.9 Entente intégrale : modifications

Le présent accord constitue l'entente intégrale entre les parties. Aucune disposition ne peut en être transformée, faire l'objet d'une renonciation, modifiée ou prorogée, sauf de façon écrite par l'autre partie. L'étudiant affirme que, sauf pour ce qui est expressément indiqué dans le présent document, ni le gestionnaire et/ou l'établissement ni leurs représentants ne font de déclaration, de garantie ou de promesse à l'égard de la chambre ou de toute partie de celle-ci, à laquelle l'étudiant se serait fié.

5.10 Renonciations

On ne doit pas considérer que le gestionnaire et/ou l'établissement a renoncé aux droits, engagements ou conditions de l'entente, sauf si une renonciation écrite en fait foi, celle d'un défaut ou d'un droit ne constituant pas une renonciation à toute autre. L'acceptation de fonds ou de frais dans l'entente ne doit pas être interprétée comme la renonciation à un manquement ou à une condition de l'entente.

5.11 Successeurs et ayants droit

Les dispositions de l'entente lient le gestionnaire et/ou l'établissement et l'étudiant et elles s'appliquent à leur profit ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. L'étudiant accepte de devenir celui du gestionnaire et/ou de l'établissement aux termes des mêmes conditions d'occupation ci-dessous.

5.12 Divisibilité

Si des modalités ou des dispositions de l'entente sont invalides, illégales ou inexécutables dans certains territoires, cela ne peut porter atteinte à d'autres modalités ou dispositions de l'entente ni les invalider ou les rendre inexécutables dans un autre territoire, pourvu que l'intention globale de l'entente soit respectée autant que possible, comme elle était avant la disposition invalide, illégale ou inexécutoire.

5.13 Titres

Les titres faisant état d'un paragraphe en particulier aux présentes visent seulement à faciliter la consultation. On ne doit pas les interpréter comme s'ils faisaient partie de l'entente et ils ne limitent pas la portée des paragraphes en particulier auxquels ils renvoient.

5.14 Enregistrement de l'entente

L'étudiant s'engage auprès du gestionnaire et/ou de l'établissement à ne pas enregistrer ni inscrire l'entente ou l'une de ses parties à l'égard du titre du bien-fonds.

5.15 Expropriation

Si, pendant la Durée, la Chambre ou toute partie de celle-ci est prise par toute autorité légale ou publique en vertu du droit d'expropriation, le Gestionnaire et/ou l'Établissement ainsi que l'Étudiant coopéreront afin que chacun puisse recevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit en vertu de la loi.

5.16 Contreparties

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original à toutes fins utiles, et l'ensemble de ces exemplaires constituera un seul et même instrument.

5.17 Consentement à communiquer avec les personnes-ressources

L'Étudiant reconnaît et consent à ce que l'Établissement ou le Gestionnaire communique avec les personnes désignées à titre de personnes-ressources principale et secondaire, à l'entière et exclusive discrétion de l'Établissement ou du Gestionnaire, pour quelque raison que ce soit. L'Étudiant accepte de mettre à jour ces renseignements sans délai advenant tout changement.

ACCÈS À L'INFORMATION

6.1 Accès à l'information

« Je consens à ce que le gestionnaire et l'établissement recueillent et divulguent à l'un et l'autre des renseignements personnels à mon sujet qui concernent une inconduite ou de telles allégations à mon sujet ou d'autres personnes, signalées par moi ou dont j'ai été témoin, afin que le gestionnaire et l'établissement se servent de ces renseignements personnels pour gérer leurs règles de conduite et procédures disciplinaires respectives. De tels renseignements comprennent mes notes scolaires, ma situation scolaire, toute inconduite qu'on me reproche, ma réponse à ces allégations, la nature et l'état de toute procédure disciplinaire et sanction, le cas échéant. Les renseignements personnels comprennent ce qui suit et ne se limitent pas à ce que l'établissement confirme au gestionnaire, soit ma situation en tant qu'étudiant à temps plein, ma situation scolaire, l'état de mes prêts d'études fédéraux et provinciaux aux fins de l'allocation pour la chambre. Cela comprend également l'accès à mon numéro d'identification et ma photo officiels de l'établissement pour vérifier mon identité pour faciliter les services aux fins d'enquêtes menées par le gestionnaire ou l'établissement ». À des fins de consentement, les termes « gestionnaire » et « établissement » s'entendent de leurs dirigeants, employés et entrepreneurs en sécurité qui ont un intérêt raisonnable à recevoir des renseignements personnels.

6.2 Renonciation dans le cadre d'activités

De façon continue, l'établissement et/ou le gestionnaire prévoit des activités sociales, sportives et autres pour les étudiants des Services de logement, dans l'immeuble et à d'autres emplacements sur et hors campus (« activité » et « activités »). Les activités étudiantes sont optionnelles et conçues pour s'amuser et promouvoir une consolidation communautaire. Certaines activités peuvent comporter des risques inhérents à y participer. L'étudiant reconnaît expressément ce qui suit s'il décide de participer aux activités

- I. Il est averti du fait que sa participation peut comporter des risques inhérents, y compris des risques de blessures physiques.
- II. Il choisit volontairement de participer à l'activité, nonobstant les risques.

L'étudiant reconnaît et accepte tous les risques de blessures corporelles et tout autre danger :

- I. découlant de quelque façon que ce soit de sa participation à l'activité;
- II. émanant ou découlant d'une cause, quelle qu'elle soit (y compris les risques inhérents à l'activité et la négligence); et
- III. se produisant avant, durant ou après l'activité.

L'étudiant accepte que l'établissement ou le gestionnaire et leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et représentants respectifs (selon le cas) soient expressément exonérés et déchargés à tout jamais par lui de toute réclamation, quelle qu'en soit la nature.

6.3 Renonciation

L'étudiant donne la permission à l'établissement et/ou au gestionnaire d'utiliser les photos ou vidéos de lui ou au sujet du logement aux fins suivantes : (i) à des fins publicitaires, pour publipostage, dans des brochures, bulletins et magazines concernant l'établissement, le gestionnaire ou les Services de logement; (ii) dans des versions électroniques de ces publications, sur des sites web ou sous d'autres formes électroniques ou médias concernant l'établissement, le gestionnaire ou les Services de logement; (iii) pour afficher sur des babillards aux Services de logement ou dans l'établissement, sans avis. L'étudiant renonce au droit d'examiner ou d'approuver la version finale de photos ou vidéos ou de tout document électronique pouvant servir conjointement avec une photo ou une vidéo, maintenant ou dans l'avenir. Il renonce aussi à des redevances ou une autre indemnisation découlant de l'utilisation de photos, vidéos ou documents électroniques ou y étant connexes. Indemnisation découlant de l'utilisation de toute photographie, bande vidéo ou contenu électronique de cette nature ou s'y rapportant.

RISQUE ET RESPONSABILITÉ



7.1 Urgence sanitaire

« **Urgence sanitaire** » - situation dans laquelle l'établissement ou le gestionnaire détermine, en se fondant sur les conseils de professionnels médicaux ou une directive, un bulletin, un avis ou autre forme de communication d'une autorité en matière de santé publique indiquant que les occupants, les étudiants, les invités ou les entrepreneurs se trouvant sur les lieux sont ou pourraient être exposés à un danger imminent en raison d'une maladie, d'un virus ou d'agents biologiques ou physiques pouvant nuire à la santé humaine, par exemple le virus du syndrome respiratoire aigu sévère, la grippe H1N1 de 2009 et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (la COVID-19).

Si, en agissant de bonne foi, le gestionnaire et/ou l'établissement détermine qu'il y a une urgence sanitaire, en agissant de façon responsable, il peut modifier, compléter ou faire respecter les règles et règlements existants en matière d'urgence sanitaire, il peut en imposer d'autres et des restrictions afin d'atténuer ou de minimiser les effets de l'urgence sanitaire. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède :

- I. Durant une urgence sanitaire, le gestionnaire a le droit de restreindre ou de limiter l'accès à la chambre aux employés des Services de logement uniquement et/ou d'en interdire l'entrée aux visiteurs et invités pendant une période de temps raisonnable durant l'urgence.
- II. Durant une urgence sanitaire, le gestionnaire a le droit d'exiger de l'étudiant qu'il décontamine la chambre, en tout ou en partie, sans quoi il peut y entrer pour le faire aux frais de l'étudiant. Les mesures que le gestionnaire adopte le sont à son entière discrétion et rien aux présentes n'oblige l'établissement à procéder à la décontamination.
- III. Durant une urgence sanitaire, le gestionnaire a le droit d'imposer des exigences de désinfection et/ou de mettre en place des précautions sanitaires concordant avec les conseils de médecins experts ou de fonctionnaires de la santé publique.
- IV. Durant une urgence sanitaire, le gestionnaire ne peut être trouvé en défaut en raison de mesures prises en vertu de son plan d'urgence sanitaire ou de toute décision qu'il prend de bonne foi en réaction à ce type d'urgence.
- V. Que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un acte délictuel ou pour tout autre motif, durant une urgence sanitaire, le gestionnaire n'est pas responsable d'un acte ou d'une omission liée à la mise en oeuvre de ses décisions prises de bonne foi en réaction à l'urgence sanitaire.
- VI. Durant une urgence sanitaire, le gestionnaire a le droit de fermer les logements, en tout ou en partie, s'il détermine qu'il n'est pas sécuritaire de continuer à les gérer ou certaines parties d'entre eux.

ASSURANCE ET INDEMNISATION

8.1 Indemnisation : questions environnementales par l'étudiant

L'étudiant s'engage auprès de l'établissement et du gestionnaire à l'indemniser ainsi que tous les préposés, représentants, employés, dirigeants et administrateurs, entrepreneurs et personnes pour lesquelles l'établissement est en droit responsable à l'égard de responsabilités, réclamations, dommages, intérêts, sanctions, amendes, sanctions pécuniaires, pertes, coûts et dépenses, y compris les coûts associés à des conseillers et à des consultants professionnels ainsi qu'à des experts relativement à une enquête, à une mesure correctrice et aux coûts et dépenses de nettoyage découlant de quelque façon que ce soit :

- I. d'une violation par l'étudiant des dispositions de l'entente ou d'une non-conformité durant la période à l'égard des lois environnementales;
- II. des actes ou omissions que commet une personne à l'égard de la chambre (autre que le gestionnaire et/ou l'établissement ou les personnes pour qui le gestionnaire et/ou l'établissement est responsable en droit) durant la période ou toute occupation ou autre, dans, sur, sous ou aux alentours de la chambre durant la période, y compris la génération, la fabrication, le raffinement, le traitement, le transport, l'entreposage, la manipulation, le rejet, la production ou la transformation de substances dangereuses par l'étudiant ou une autre personne (autre que le gestionnaire et/ou l'établissement ou les personnes pour qui le gestionnaire et/ou l'établissement est responsable en droit) dans, sur, sous ou aux alentours de la chambre durant la période, et toute nuisance qui en découle;
- III. des actes ou omissions de l'étudiant ou ses préposés, invités ou des personnes pour qui l'étudiant est responsable en droit dans ou aux alentours de la chambre ou ailleurs durant la période; ou

Les obligations énoncées aux présentes subsisteront à l'expiration de l'entente ou à sa résiliation anticipée.



8.2 Aucune responsabilité pour les personnes exonérées

À l'exception des dommages directs (et non des dommages indirects ou consécutifs) subis par l'étudiant qui découlent de la négligence volontaire d'une personne exonérée ou pour qui le gestionnaire et/ou l'établissement est responsable en droit, les personnes exonérées ne sont pas responsables des dommages directs ou indirects découlant d'une interruption, de la cession ou d'une panne des services publics, des services ou du chauffage, de la ventilation et du conditionnement d'air (CVCA). Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, sauf l'exception prévue indiquée ci-dessus, la personne exonérée n'est pas responsable des dommages indirects ou consécutifs ni menant à l'inconfort personnel ou à la maladie de l'étudiant ou de toute personne qu'il autorise à être dans la chambre, en raison de la suspension, du non-fonctionnement ou de la panne des services publics ou du système de CVCA pendant une période de temps.

8.3 Limitation de la responsabilité des personnes exonérées

La personne exonérée n'est pas responsable (et elle est expressément exonérée par les présentes) d'un décès ou d'une blessure découlant : (i) d'un incident dans la chambre ou y étant lié; (ii) d'un dommage aux biens de l'étudiant ou d'autres personnes dans la chambre ou ailleurs dans le logement ou (iii) de dommages indirects ou consécutifs subis par l'étudiant ou d'autres personnes. Une telle exonération et exclusion de responsabilité : (i) s'applique à la responsabilité découlant de tout événement, de toute condition et circonstance, quelle qu'en soit la nature ou la cause, y compris ceux causés, en tout ou en partie, par la négligence de la personne exonérée, ses représentants, préposés, employés ou autres personnes pouvant être responsables en droit; (ii) ne s'applique pas à la responsabilité découlant d'actes et omissions volontaires et délibérés du gestionnaire et/ou de l'établissement destinés à causer des dommages ou préjudices. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les personnes exonérées ne sont pas responsables :

- I. des dommages ou préjudices aux personnes ou aux biens découlant d'un incendie, d'une explosion, de l'humidité, de la chute de morceaux de plâtre, de carreaux de plafond, d'accessoires fixes au plafond, y compris le système de plafond (en tout ou en partie) et les plaques de diffuseurs;
- II. des dommages ou préjudices aux personnes ou aux biens provenant de la vapeur, du gaz, de l'électricité, de l'eau, de la pluie, des inondations, de la neige, de fuites des conduites, d'extincteurs automatiques, des appareils, de la plomberie, du toit, des fenêtres ou de la sous-couche du plancher ou du plafond de la chambre, de la rue, de tout autre endroit ou quelle qu'en soit la cause;
- III. des dommages ou préjudices causés par les autres occupants ou à ceux-ci, aux occupants d'une propriété adjacente, aux gens de métier, aux employés, aux autres invités dans la chambre et au public;

- IV. des dommages ou préjudices aux personnes ou aux biens provenant d'une construction privée, par des travaux publics ou pratiquement publics dans, sur, sous ou aux alentours de la chambre;
- V. des dommages ou pertes des biens de l'étudiant ou des biens d'autrui entreposés dans la chambre au risque de l'étudiant.

8.4 Assurance de l'étudiant

Le gestionnaire et l'établissement n'assument aucune responsabilité concernant les biens personnels perdus, volés ou endommagés, quelle qu'en soit la cause. L'étudiant est vivement encouragé à souscrire une assurance pour se protéger des situations indiquées ci-dessus. Les Services de logement ne souscrivent pas de telle protection pour les biens personnels de l'étudiant, qui doit aussi prendre des mesures positives pour garantir sa sécurité en verrouillant les portes de la chambre et en veillant à ce que seules les personnes autorisées entrent dans la chambre, la suite et/ou le logement.



8.5 Indemnisation

Nonobstant toute autre disposition de l'entente, l'étudiant accepte de protéger et d'indemniser entièrement le gestionnaire et/ou l'établissement et ses représentants, employés et invités contre les pertes, réclamations, poursuites, dommages, obligations et dépenses à l'égard de pertes de vie, des blessures personnelles, des dommages aux biens, des pertes ou préjudices découlant de l'entente, ou tout incident qui survient dans ou aux

alentours de la chambre, ou son occupation ou utilisation ou d'une partie de celle-ci par l'étudiant, ou occasionnés entièrement ou en partie par un acte ou une omission de l'étudiant ou de toute personne à qui il permet d'entrer dans la chambre (y compris la subrogation ou des allégations par l'assureur de l'étudiant à l'égard de ce qui précède). Si l'établissement, le gestionnaire ou leurs employés, représentants ou invités sont constitués partie à une action en justice introduite par un tiers à l'égard de ce qui précède, l'étudiant protégera et indemniserà l'établissement, paiera les coûts, les dépenses et les frais de justice raisonnables engagés ou payés par l'établissement relativement à une telle action en justice, à moins que le tribunal détermine qu'elle découle de gestes et omissions voulus et délibérés de l'établissement visant à causer des dommages et préjudices. L'étudiant paie aussi les coûts, dépenses et frais de justice pouvant être engagés ou payés par l'établissement pour faire respecter de façon raisonnable les

modalités, engagements et conditions de l'entente, à moins qu'une cour de justice compétente en décide autrement.

8.6 Responsabilité de l'étudiant

L'étudiant est responsable des dommages à la structure, aux accessoires, aux accessoires fixes, à l'ameublement, aux meubles et à l'équipement dans la chambre causés par l'étudiant ou ses invités, sauf si ces dommages sont causés par la négligence prouvée de l'établissement ou du gestionnaire. L'étudiant est responsable des dommages à la structure de l'immeuble, aux accessoires, à la finition, aux meubles et à l'équipement au-delà des limites de sa chambre s'ils découlent de la négligence ou de l'action délibérée de l'étudiant ou de ses invités autorisés.



DÉFINITIONS

Les termes définis dans la présente section ont les significations suivantes dans l'entente.

« **Aire commune** » – Aires publiques des logements, y compris les couloirs, les salons, les buanderies, les cages d'escalier, l'extérieur des portes des chambres, les parcs de stationnement et autres aires publiques des logements.

« **Améliorations** » – Accessoires fixes, améliorations, installations, modifications et ajouts maintenant ou périodiquement érigés ou installés par l'étudiant, l'établissement, le gestionnaire ou autre dans la chambre, sauf les meubles et l'équipement n'étant pas des accessoires fixes, mais incluant tout ce qui suit, qu'ils appartiennent ou non à l'étudiant et qu'ils soient facilement débranchables et amovibles ou non : portes, cloisons fixes et quincaillerie; installations mécaniques, électriques et de services publics, tapis, autres couvre-planchers et couvre-fenêtres y étant fixés et accessoires de draperies; décorations; équipement de CVCA; appareils d'éclairage; meubles et ameublement encastrés; compteurs reliés à la chambre de quelque façon ou aux services publics qui s'y trouvent.

« **Autorités** » – Gouvernements, organismes gouvernementaux, conseils, directions, ministères ou autres autorités gouvernementales, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, ayant compétence sur la totalité ou une partie de la chambre ou sur les parties.

« **Campus** » – l'ensemble des biens immobiliers, immeubles, installations, améliorations et terrains appartenant à l'établissement, qu'il loue, gère ou contrôle qui sont désignés par elle pour les études, les étudiants, à des fins administratives, récréatives ou autres fins institutionnelles. À moins qu'il n'en soit expressément exclu par écrit, le terme « campus » comprend les aires communes, les trottoirs, les parcs de stationnement et les espaces paysagers adjacents s'y rattachant.

« **CVCA** » – Chauffage, ventilation et conditionnement d'air.

« **Chambre** » – La chambre assignée périodiquement à chaque étudiant pendant la durée de l'entente.

« **Entente** » – La présente entente de logement étudiant ayant force obligatoire qui peut être périodiquement modifiée, mise à jour ou prorogée.

« **Entente de logement étudiant** » – Le présent document ayant force obligatoire.

« **Établissement** » – Établissement d'enseignement, collège ou université affilié aux Services de logement et/ou auquel l'étudiant est inscrit ou a l'intention de s'inscrire.

« **Force majeure** » – Acte de la nature, à savoir inondations, incendies, tremblements de terre, tsunamis, explosions, foudre, tempêtes, érosions, pannes d'électricité, activité nucléaire et radiations ou retombées radioactives, guerres, invasions, hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), menaces ou actes terroristes, sabotage, émeutes ou autre agitation civile, décret gouvernemental ou loi, grève, lockout ou autres perturbations industrielles, urgences sanitaires, épidémies, pandémies, quarantaines ou autres événements similaires qui sont indépendants de la volonté raisonnable de la partie touchée, mais uniquement si :

- I. il est impossible de prévenir ou d'éviter les circonstances, d'y remédier ou de les éliminer, malgré la bonne foi et la diligence raisonnable de la partie :
- II. ces circonstances nuisent et portent grandement atteinte à la capacité de la partie de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'entente, mais l'insuffisance de fonds pour la partie n'est pas réputé constituer une force majeure, et la partie a pris toutes les précautions raisonnables, fait preuve de diligence raisonnable et a adopté des mesures de rechange raisonnables pour éviter les effets d'une telle situation par rapport à sa capacité à s'acquitter de ses obligations aux termes de l'entente et afin d'en atténuer les conséquences.

« **Frais additionnels** » – Créances pécuniaires de l'étudiant, autres que les frais de logement, envers l'établissement ou autre aux termes de l'entente, qu'ils soient précisés ou non comme étant des frais additionnels aux présentes.

« **Frais de logement** » – Tous les montants payables par l'étudiant aux termes de l'entente à des fins d'hébergement, y compris les frais de location de chambre, les dépôts, les services publics et autres frais applicables, comme l'établissement ou le gestionnaire l'indiquent.

« **Gestionnaire** » – Personne ou entité autorisées par l'établissement à agir en son nom relativement à la gestion, à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration de la chambre. Le gestionnaire est autorisé à exercer des fonctions, des responsabilités et des droits, comme le lui délègue l'établissement aux termes de l'entente, y compris la surveillance des activités courantes, la coordination des réparations et de l'entretien et la communication avec l'étudiant.

« **Immeuble** » – Bâtiment ou bâtiments, y compris l'ensemble des accessoires fixes, des améliorations et des commodités se trouvant sur les terrains, également désignés par le terme « logement ».

« **Lois** » – Les lois, règlements municipaux, actes législatifs et ordonnances (y compris les codes du bâtiment et ordonnances et règlements de zonage), règles, ordonnances, ordres, décisions, décrets, lignes directrices, politiques, directives et exigences de toute autorité, en vigueur maintenant ou dans l'avenir, relativement à l'utilisation, à l'état et à l'occupation de la chambre et à l'ensemble des améliorations, meubles, accessoires fixes, à l'équipement et à ses contenus, applicables à la chambre ou à une partie de celle-ci, y compris des servitudes réciproques, des engagements ou d'autres ententes ou restrictions liées aux servitudes enregistrées ayant un effet sur la chambre à la date de l'entente ou par la suite.

« **Modifications** » – Tout changement, ajout ou toute amélioration ou modification à la chambre.

« **Norme de construction** » – Normes et pratiques raisonnables qui sont périodiquement respectées et observées par des propriétaires et des opérateurs prudents d'immeubles pour logement étudiant semblable de bonne catégorie dans les environs des logements qui sont comparables et relativement à l'application de telles normes et pratiques au logement à un moment donné de la période (et toute prorogation de celle-ci, s'il y a lieu), l'âge du logement devant être pris en considération.

« **Période prolongée** » – Période d'occupation additionnelle aux Services de logement qui est accordée à l'étudiant au-delà de la période originale de l'entente, sous réserve de l'approbation du gestionnaire et du paiement des frais de logement applicables.

« **Principale personne-ressource** » – Parents ou tuteurs légaux de l'étudiant. La principale personne-ressource est la personne avec qui le gestionnaire communique s'il a des motifs de préoccupation ou si des problèmes surviennent au sujet de l'étudiant.

« **Site web** » – Site web officiel des Services de logement ou de l'établissement, mis à jour périodiquement, où sont publiés les renseignements, les avis, les politiques et les points d'information.

« **Taux d'intérêt** » – Taux préférentiel, majoré de trois pour cent (3 %) par année, mais ne dépassant en aucun cas le taux d'intérêt maximal permis alors en vigueur au Canada.

« **Terrains** » – Les terrains et les logements situés à l'adresse dont la désignation municipale est le 21 Lasalle Blvd, Sudbury, ON P3A 6B1, plus particulièrement décrits au bureau d'enregistrement immobilier approprié de l'Ontario.

ANNEXES

Cette page a été intentionnellement laissée blanche.

NCR

NORMES DE LA COMMUNAUTE RESIDENTIELLE



PERSONNEL DE LA RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE : LÀ POUR VOUS SOUTENIR

Notre personnel de résidence dévoué travaille fort pour que votre expérience au sein de la communauté soit à la fois positive et soutenante. Voici un bref aperçu des principaux membres de l'équipe et de leurs rôles afin de créer un milieu sécuritaire, dynamique et agréable.

CONSEILLERS(ÈRES) À LA VIE EN RÉSIDENCE (RA)

Les conseillers(ères) à la vie en résidence sont des leaders étudiants qui offrent du soutien et de l'accompagnement à tous les résidents, tout en agissant comme liaison avec l'équipe de gestion de la vie en résidence. Chaque soir, ils veillent à la sûreté et à la sécurité de l'immeuble en effectuant des rondes régulières et en répondant aux incidents ou préoccupations dans l'immeuble. Si vous souhaitez parler à un(e) RA ou demander l'intervention d'un(e) RA lors d'un incident, veuillez appeler la réception. Les conseillers(ères) à la vie en résidence participent à une formation complète afin d'avoir les outils et les connaissances nécessaires pour vous soutenir et pour vous offrir de l'orientation ou de l'aide pour une variété de situations ou de préoccupations. Vous êtes toujours les bienvenus de vous adresser à un(e) RA si vous avez besoin de parler à quelqu'un.

DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E) (DG)

Le(la) directeur(tric) général(e) est responsable des opérations de la résidence et supervise l'ensemble du personnel de la résidence. Le(la) directeur(tric) s'engage à veiller à ce que votre expérience globale en résidence soit sécuritaire, agréable et favorise votre réussite dans vos études.

GESTIONNAIRE DE LA VIE EN RÉSIDENCE (RLM)

Plusieurs des activités quotidiennes associées à la vie en résidence et à l'expérience étudiante sont supervisées par le(la) RLM, notamment le soutien aux coordonnateurs(tric) de la vie en résidence, l'engagement communautaire et la supervision du processus associé aux Normes de

vie en communauté en résidence pour traiter les comportements nuisibles et préoccupants.

COORDONNATEUR(TRICE) DE LA VIE EN RÉSIDENCE (RLC)

Les coordonnateurs(tric) de la vie en résidence sont des membres de la communauté de résidence et des professionnel(le)s à temps plein. Ils(elles) encadrent les conseillers(ères) à la vie en résidence dans leur travail de création de communauté, tout en soutenant les étudiants qui vivent en résidence. Ils(elles) élaborent des programmes, soutiennent les étudiants lorsqu'ils abordent des conflits et assurent le suivi des préoccupations soulevées par la communauté de résidence.

SUPERVISEUR(E) DES SERVICES DE RÉSIDENCE (RSS)

Le(la) superviseur(e) des services de résidence soutient les opérations multifonctionnelles de la résidence en travaillant avec les membres des équipes des services de résidence et de la vie en résidence afin d'assurer une expérience positive en résidence. Le travail du (de la) RSS contribue positivement aux opérations et procédures quotidiennes de la résidence.

PRÉPOSÉ(E) AUX SERVICES DE RÉSIDENCE (RSR)

Le(la) préposé(e) aux services de résidence est disponible pour aider les étudiants dans leur vie quotidienne en résidence. Vous pouvez vous adresser au (à la) RSR pour obtenir de l'aide, poser une question sur la résidence ou le secteur environnant, ou tout simplement pour discuter. Vous trouverez le(la) RSR dans le hall principal, à la réception.

INTRODUCTION AUX NORMES DE VIE EN COMMUNAUTÉ EN RÉSIDENCE

En tant que membre de la communauté de résidence, le respect et la responsabilisation constituent la base d'un milieu sécuritaire et confortable. Les Normes de vie en communauté en résidence vous encouragent à assumer la responsabilité de vos actions afin de garantir à tous une expérience sécuritaire et agréable en résidence. Les Normes de vie en communauté en résidence servent de guide et d'expression, par le Service de la vie en résidence, de notre engagement à veiller à ce que chacun vive une expérience d'apprentissage positive au sein de la communauté.

NOS VALEURS COMMUNAUTAIRES :

VOUS AVEZ LE DROIT :

- À un milieu qui soutient votre bien-être et votre parcours académique;
- À ce que votre personne, vos biens et vos opinions soient respectés;
- De vous sentir en sécurité en résidence;
- De recevoir un traitement équitable et d'avoir accès à un processus de conduite impartial.

VOUS ÊTES RESPONSABLE DE :

- Traiter tous les membres de la communauté de résidence avec respect;
- Contribuer positivement à une communauté qui reconnaît les droits de tous les étudiants;
- Agir de façon responsable et sécuritaire sans compromettre votre santé et sécurité ni celles des autres;
- Comprendre que l'ignorance, la colère, l'alcool ou l'abus de substances ne sont pas des excuses, des raisons ou des justifications

- valables pour des comportements nuisibles;
- Respecter les règles établies par les lois fédérales, provinciales et municipales;
- Prendre connaissance des valeurs et des attentes de l'établissement et contribuer positivement à la communauté;
- Lire et comprendre le Contrat de résidence étudiante, les Normes de vie en communauté en résidence et toute politique applicable que votre établissement pourrait avoir;
- Vérifier activement votre courrier, votre messagerie vocale et votre courriel enregistrés auprès de la résidence pour les messages du personnel de la vie en résidence;
- Suivre toutes les procédures administratives, comme l'enregistrement des invités et les procédures de départ.

Les comportements, préoccupations ou risques qui ne correspondent pas à ces attentes seront pris en charge.

AUTORITÉ:

Les Normes de vie en communauté en résidence sont administrées par la Résidence sous l'autorité de l'établissement. Tout comportement qui ne respecte pas a) ces Normes de vie en communauté en résidence; b) les politiques et règlements de l'établissement; et/ou c) les lois fédérales, provinciales et municipales peut entraîner l'intervention d'un membre du personnel pour traiter le comportement.

DEMANDER DES EXEMPTIONS AUX RÈGLES :

Aussi appelées accommodements, des exceptions ou des considérations peuvent être accordées aux Normes de vie en communauté en résidence pour répondre à des demandes d'accommodement d'ordre médical, religieux ou culturel. Si vous souhaitez demander un accommodement, ou si vous avez une question concernant une politique, veuillez communiquer avec le(la) coordonnateur(tric) de la vie en résidence ou le(la) directeur(tric) général(e). Il est important de noter que les accommodements ne sont pas garantis, puisque le Service de la vie en résidence doit tenir compte de l'influence potentielle sur la communauté environnante, ainsi que de toute obligation légale.

NOS NORMES DE VIE EN COMMUNAUTÉ : LES RÈGLES

Les Normes de vie en communauté en résidence sont regroupées en sept catégories : Alcool, cannabis et drogues, Invités, Respect et coopération, Sécurité incendie, Sûreté et sécurité, Dignité et respect, et Entretien de l'immeuble. Les comportements ci-dessous sont des exemples d'actions que nous considérons nuisibles et inacceptables au sein de la communauté. En cas de divergence ou d'écart entre les définitions contenues dans ce document et celles établies par l'établissement, les définitions institutionnelles prévaudront.

ALCOOL, CANNABIS OU DROGUES

Tout comportement lié à l'alcool, au cannabis ou aux drogues illégales qui menace la sécurité ou le bien-être de soi-même ou d'autrui ou autre..

ACCESSOIRES LIÉS À L'ALCOOL

Les accessoires de consommation tels que les entonnoirs, l'équipement de brassage et les chapeaux de boisson ne sont pas permis en résidence. De plus, les contenants en verre d'alcool à portion individuelle ne sont pas permis.

ALCOOL OUVERT

Les résidents ayant l'âge légal peuvent consommer de l'alcool uniquement dans des zones privées et désignées. La consommation d'alcool est interdite dans les aires publiques extérieures, les zones de réception, les halls, vestibules, ascenseurs, cages d'escalier, corridors, salles de bain et salles communes/salons. L'alcool doit être transporté dans un contenant fermé.

CULTURE DE CONSOMMATION D'ALCOOL

Les jeux de boisson, y compris le water-pong, ainsi que toute autre activité entraînant une consommation rapide ou en grande quantité d'alcool, sont interdits en résidence.

La possession ou la consommation d'alcool provenant d'une « source commune » ou de contenants d'alcool de grand volume, tels que les fûts ou les « Texas mickeys », n'est pas permise.

CONSOMMATION D'ALCOOL PAR DES MINEURS

Les résidents doivent respecter toutes les lois fédérales et provinciales, ainsi que les politiques

de l'établissement, concernant l'âge légal de consommation.

CANNABIS NON DISCRÈT

La possession de cannabis est limitée aux chambres et aux suites. Le cannabis n'est pas permis dans les zones de réception, les halls, vestibules, ascenseurs, cages d'escalier, corridors, salles de bain et salles communes/salons. Le cannabis doit être conservé dans son emballage d'origine ou dans un contenant hermétique. L'odeur de cannabis ne doit pas être perceptible.

POSSESSION/CONSOMMATION DE CANNABIS PAR DES MINEURS

Les résidents doivent respecter toutes les lois fédérales et provinciales ainsi que les politiques du collège/de l'université, y compris l'âge légal de consommation. Ce qui suit n'est pas permis en résidence : posséder plus de 30 g de cannabis séché acquis légalement, ou l'équivalent en huiles ou en produits comestibles.

Substances illégales (Règle)

Il est interdit aux résidents de posséder, d'utiliser ou de faire le trafic de drogues dans la résidence, conformément aux lois applicables. La possession de drogues en quantités jugées importantes (c'est-à-dire non destinées à un usage personnel) ou ne pouvant être justifiées par une documentation médicale est strictement interdite.

SOUPÇON DE SUBSTANCES ILLÉGALES

Le soupçon de substances illégales se définit comme des observations spécifiques et directes concernant l'environnement physique ou le comportement, la parole ou l'odeur associés à une drogue illégale.



INVITÉS

Un invité est défini comme toute personne qui ne réside pas dans l'immeuble où elle se trouve actuellement. En tant que résident, vous devez enregistrer vos invités à la réception avant qu'ils entrent en résidence et vous assurer que votre invité se désinscrive à son départ; vous devez aussi demeurer ensemble pendant toute la durée de la visite. Vous avez droit à un maximum de deux (2) invités consécutifs pour la nuit et à un maximum de dix (10) invités pour la nuit au cours d'un (1) même mois. Vous êtes responsable du comportement de votre invité, qu'il(elle) ait participé à ce comportement, l'ait approuvé ou en ait été au courant ou non.

RESPECT ET COOPÉRATION

Comportement qui nuit au droit d'un résident d'étudier, de dormir et d'apprendre, ou qui constitue une nuisance pour la communauté environnante.

NE PAS COOPÉRER AVEC LE PERSONNEL

Ne pas suivre les directives ou instructions du personnel de la vie en résidence ou des employés de l'établissement qui agissent dans le cadre de leurs fonctions (p. ex., se conformer aux demandes verbales/écrites, présenter une pièce d'identité valide et fournir de l'information au personnel).

BRUIT

Le droit d'une personne à un niveau de tranquillité raisonnable prévaut sur le désir d'une autre de faire du bruit. Nous vous demandons d'être respectueux et attentif aux niveaux de bruit. À certains moments, comme la nuit ou durant les périodes d'examen, nous vous demanderons d'être particulièrement vigilant quant au bruit afin d'assurer le confort de tous les membres de la communauté.

GRANDS RASSEMBLEMENTS

Un grand rassemblement est défini comme tout rassemblement social dépassant la capacité maximale d'une chambre de résidence.

JEUX OU ACTIVITÉS PHYSIQUEMENT ACTIFS EN RÉSIDENCE

Les résidents ne sont pas autorisés à participer à des activités potentiellement destructrices pouvant causer des blessures et/ou des dommages matériels (p. ex., sports pratiqués à l'intérieur, utilisation de patins à roues alignées, bicyclettes, planches à roulettes ou hoverboards dans la résidence, ou courir dans les corridors).

COMPORTEMENT IRRRESPONSABLE

Actions qui nuisent à soi-même ou à autrui, ou qui ont le potentiel de le faire, en raison du non-respect des RCLS. Cela inclut le fait de ne pas vous retirer d'une situation qui, en soi, contrevient aux RCLS, ou de ne pas respecter une condition découlant d'une infraction précédente (p. ex., probation liée aux invités).

CANULARS

Initier, appuyer ou participer à des canulars inappropriés, perturbateurs, offensants et/ou causant des dommages matériels.

SÉCURITÉ INCENDIE

Comportement qui met en danger la sécurité d'autrui (p. ex., altérer un détecteur de fumée, ne pas évacuer lors d'une alarme incendie).

DÉFAUT D'ÉVACUER

Tous les résidents et invités doivent évacuer l'immeuble immédiatement dès qu'une alarme incendie retentit.

MATÉRIAUX INFLAMMABLES

L'utilisation ou la possession de matériaux explosifs ou inflammables n'est pas permise en résidence (p. ex., chandelles, feux d'artifice, bonbonnes de propane/réservoirs d'essence).

ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE ET INCENDIES

Le fait de déclencher, d'altérer ou d'utiliser tout équipement de prévention ou de détection incendie à toute autre fin que la maîtrise d'un incendie est strictement interdit. Cela comprend les extincteurs, les boîtiers d'alarme manuels, les alarmes ainsi que les détecteurs de fumée et de chaleur (généralement situés au plafond). L'altération de l'équipement de sécurité incendie ou tout incendie résultant d'une négligence ou d'un geste intentionnel.

TABAGISME

Notre résidence est sans tabac et sans fumée. L'utilisation de cigarettes électroniques, le vapotage ou l'utilisation de tout produit du tabac (p. ex., tabac à mâcher, tabac à priser, shisha, etc.) n'est pas permise en résidence. Nous encourageons tous les résidents à lire la politique concernant le tabagisme sur leur campus en consultant le site Web de leur établissement.



SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

Comportement qui compromet, ou qui a le potentiel de compromettre, la sûreté et la sécurité de soi-même, des autres ou de la communauté.

BLOCAGE DE PORTES ET UTILISATION INAPPROPRIÉE

Toute tentative de bloquer des portes extérieures ouvertes ou d'altérer l'équipement des portes périmétriques n'est pas permise.

Les résidents doivent respecter les heures d'accès/ les affiches d'utilisation restreinte indiquées sur les portes extérieures et utiliser les portes principales pour entrer et sortir.

ZONES RESTREINTES ET NON AUTORISÉES

Les résidents ne sont pas autorisés à se trouver dans des zones restreintes ou non autorisées (sauf en cas d'urgence). Par exemple, des étudiants trouvés sur un toit, des balcons restreints, dans des tunnels, des greniers, ou dans la chambre d'un autre résident sans sa permission.

POSSESSION/UTILISATION NON AUTORISÉE DE CLÉS

Les résidents ne sont pas autorisés à copier, prêter ou posséder des clés, des porte-clés (fobs) ou des cartes d'étudiant non autorisés.

VOL

Possession des biens d'une autre personne ou de l'établissement sans permission.

ARMES

Armes à feu ou toute autre arme ou objet créé ou destiné à causer du tort, pouvant être perçu comme intimidant ou confondu avec une arme. Exemples incluant, sans s'y limiter, des épées décoratives, des armes airsoft et des armes de paintball.

DIGNITÉ ET INTÉGRITÉ

Comportement qui a le potentiel de causer, ou qui cause, des blessures, de l'atteinte, de la peur ou de l'intimidation.



CIVILITÉ

Les résidents ne doivent pas intimider, entraver, menacer ou autrement empêcher toute personne, y compris le personnel de la vie en résidence.

offensante ou intimidante n'est pas permise. Cela inclut, sans s'y limiter, l'intimidation, le bizutage ou les insultes racistes.

DISCRIMINATION

Tout comportement entraînant un traitement défavorable d'un individu ou d'un groupe fondé sur la race, le genre, l'origine, la religion, l'âge, l'orientation sexuelle, la capacité ou tout autre motif protégé par les droits de la personne.

MATÉRIEL GRAPHIQUE

Afficher du matériel pornographique ou explicite dans les aires publiques, les aires communes, ou à un endroit où il est visible pour la communauté ou le public.

ACTIVITÉ HAINEUSE

Tout commentaire ou geste dirigé contre une personne ou un groupe, motivé par un biais, un préjugé ou la haine fondés sur un droit ou une protection (p. ex., race, ascendance, religion, sexe, âge, état matrimonial, etc.). Cela inclut, sans s'y limiter, les crimes haineux, la propagande haineuse, les communications téléphoniques/électroniques promouvant la haine et l'affichage de la haine au moyen d'un avis, d'une affiche, d'un panneau, d'un symbole ou d'un emblème.

VIOLENCE SEXUELLE

La violence sexuelle est tout acte sexuel ciblant la sexualité, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, que l'acte soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, menacé ou tenté contre une personne sans son consentement, et comprend l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement criminel, l'exhibition indécente, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle.

HARCÈLEMENT

Toute attention ou conduite (orale, écrite, virtuelle ou physique) par un individu/groupe qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle attention ou conduite est non désirée, importune,

VIOLENCE

L'agression physique ne sera pas tolérée. Les résidents sont fortement encouragés à quitter les lieux et à demander de l'aide lorsqu'ils sont confrontés à des situations violentes. Tout comportement physiquement agressif, quelle que soit l'intention, ne sera pas toléré.

ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE

Actions pouvant causer des dommages à un immeuble de résidence ou compromettre les services fournis par le Service de la vie en résidence.

NORMES DE PROPRETÉ

Les résidents doivent garder leurs chambres/logements et les aires de vie partagées propres et à un niveau acceptable pour le Service de la vie en résidence afin d'éviter des problèmes tels que des infestations et des irritants pour les autres. Il est attendu de jeter les déchets en temps opportun dans le contenant approprié et de nettoyer après soi.

ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENT

Les résidents ne doivent pas entreposer des effets personnels ou des biens de chambre dans les aires communes/aires de vie partagées (p. ex., bicyclettes, équipement de hockey, instruments de musique ou meubles).

ANIMAUX

Les animaux ne sont pas permis en résidence, à l'exception des animaux d'assistance enregistrés qui ont été approuvés par le(la) directeur(tric) général(e) ou son(sa) délégué(e).

AFFICHAGE ET DÉCORATION

Les résidents peuvent afficher/décorer dans les zones désignées.

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

Les actes de vandalisme ou la modification de toute partie d'un espace physique sont interdits en résidence. Les étudiants sont encouragés à signaler tout dommage accidentel ou intentionnel à la propriété à un comptoir de services de résidence.

ARTICLES ET UTILISATIONS INTERDITS

Les articles reconnus pour causer des dommages aux installations ou augmenter le risque de tort à autrui ne sont pas permis. Exemples incluant, sans s'y limiter : chandelles/encens, unités de climatisation, hoverboards, lampes halogènes, bandes lumineuses directement fixées aux murs, piscines gonflables, contenants en verre d'alcool à portion individuelle, etc. Appareils électriques ou autres appareils de cuisson (p. ex., plaques chauffantes, mini-réfrigérateurs, friteuses ou appareils sans arrêt automatique).



RETRAIT DE BIENS DE LA RÉSIDENCE

Il est interdit d'enlever, de déboulonner et/ou de déplacer des meubles ou d'autres articles des salons, chambres, salles à manger et autres aires communes.

SOLLICITATION

Les résidents ne sont pas autorisés à utiliser un espace ou un service de la résidence à des fins commerciales (c.-à-d. activités visant le profit, promotion de biens ou services et/ou organisation d'événements destinés à promouvoir/vendre des biens).

COMMENT LES PROBLÈMES SONT-ILS GÉNÉRALEMENT TRAITÉS ET RÉSOLUS EN RÉSIDENCE?

En tant que résident, vous êtes encouragé à réfléchir à votre propre rôle dans la gestion des conflits et à envisager des pistes de résolution. Lorsque vous évaluez les prochaines étapes, rappelez-vous que le personnel de la vie en résidence peut vous aider à explorer des options et à trouver des solutions. Dans certains cas, en raison d'un risque perçu ou d'un potentiel de préjudice supplémentaire, l'équipe de gestion de la vie en résidence peut s'impliquer afin de diriger le processus de résolution.

La confidentialité demeurera une priorité; toutefois, des informations peuvent être partagées avec l'équipe de gestion de la vie en résidence ou l'établissement afin de protéger la sécurité des personnes concernées, de la communauté et de l'établissement.

Certaines situations dépassent le cadre des Normes de vie en communauté en résidence et peuvent être référées à l'établissement pour un examen plus approfondi. Dans ce cas, la résidence peut collaborer avec l'établissement pour déterminer une mesure à appliquer, ou l'établissement peut aller de l'avant sans la résidence.

Ci-dessous, trois (3) options s'offrent à vous lorsque vous faites face à des préoccupations ou à un conflit :

Option 1: Si vous avez des préoccupations concernant le comportement d'un(e) autre résident(e), vous pouvez aborder la situation par vous-même. Lorsque vous le faites, considérez ce qui suit :

- a. Choisissez un moment et un endroit où la conversation peut se dérouler calmement, en privé et sans trop de délai après l'incident déclencheur,
- b. Parlez de l'impact du comportement en vous concentrant sur le comportement, sans porter de jugement sur la personne,

- c. Reconnaissez le point de vue de l'autre personne,
- d. Travaillez ensemble afin de vous entendre sur une façon de résoudre le problème grâce à une meilleure compréhension mutuelle et, possiblement, à un changement de comportement à l'avenir.

Option 2: Si vous avez déterminé que vous ne pouvez pas aborder la situation par vous-même, vous pouvez demander le soutien d'un(e) conseiller(ère) à la vie en résidence (RA). Lorsque vous sollicitez l'aide d'un(e) RA, considérez ce qui suit :

- a. Les RA peuvent vous aider à trouver des solutions à vos préoccupations, mais ne prennent pas de décisions à votre place,
- b. Le fait de communiquer avec un(e) RA lui permettra d'évaluer les préoccupations ou l'incident en question ainsi que les besoins actuels de toutes les personnes impliquées. Lors de la conversation, les éléments suivants devraient être abordés :

- I. Toute préoccupation actuelle liée à la sécurité,
- II. L'impact de la situation sur votre capacité à vous engager dans des activités comme vos études et les événements de la communauté de résidence,
- III. La façon dont vous avez réagi à la situation jusqu'à présent,
- IV. Les facteurs de stress pouvant aggraver la situation,
- V. Toute autre information pertinente et l'importance de la confidentialité,
- VI. Toute réflexion sur ce dont vous avez besoin pour résoudre la situation.

- c. À la suite de la conversation avec le(la) RA, celui(elle)-ci passera en revue vos options avec vous. Vous pouvez choisir de régler la situation vous-même ou convenir d'une autre façon de résoudre vos préoccupations.

Option 3: Si, après avoir tenté de résoudre les préoccupations ou l'incident par vous-même et/ou après avoir travaillé avec un(e) RA, l'équipe de gestion de la vie en résidence peut s'impliquer et travailler avec toutes les personnes concernées afin de diriger un processus de résolution. Il est important de noter que toute situation comportant des enjeux de sécurité et de risque et/ou des comportements complexes peut contourner les options 1 et 2, puisqu'elles ne seraient pas appropriées, opportunes ou raisonnables à appliquer.

COMPORTEMENTS COMPLEXES ET LIMITES DU SOUTIEN

La sécurité, la santé et le bien-être de notre communauté de résidence sont notre priorité. Toutefois, la résidence n'est pas destinée à servir d'environnement médical ou thérapeutique. Dans les cas où des ressources supplémentaires au-delà du soutien offert en résidence sont nécessaires, nous évaluerons si le fait de continuer à vivre en résidence est possible, tout en continuant d'offrir des références vers les services de soutien du campus et/ou de la communauté au besoin.

Le comportement complexe désigne des actions qui, sans contrevenir aux Normes de vie en communauté en résidence, sont compliquées par des facteurs importants pouvant nuire au bien-être d'un résident ou de la communauté, ou le menacer.

ET SI JE REÇOIS UNE DEMANDE DE RENCONTRE?

Si vous recevez une demande de rencontre avec un membre du personnel, c'est parce que nous voulons mieux comprendre ce qui s'est passé lors d'un conflit récent en résidence. Nous vous encourageons à y assister, ou à la reporter afin que nous puissions mieux comprendre ce qui se passe et l'impact que cela a eu sur vous. Selon l'incident, le personnel de la vie en résidence peut rencontrer d'autres personnes impliquées afin de comprendre l'ensemble de la situation. Par conséquent, certains incidents nécessiteront plus de temps que d'autres pour être examinés et parvenir à une résolution.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE NOUS NOUS RENCONTRONS?

Une rencontre avec le personnel de la vie en résidence sert généralement à discuter de ce qui s'est passé, à établir les faits, à examiner l'information et à discuter de la suite des choses afin de rétablir le climat communautaire. Nous rencontrons tous les participants concernés, y compris les témoins lorsque c'est pertinent et approprié, afin de nous aider à déterminer si quelqu'un a subi un préjudice ou si une politique a été enfreinte. Durant la rencontre, nous expliquerons également comment la confidentialité s'applique aux personnes impliquées.

AVEC QUI VAIS-JE ME RENCONTRER?

Dans la plupart des cas, vous rencontrerez un(e) coordonnateur(tric) de la vie en résidence afin de discuter de l'impact de la situation et de déterminer si vous estimez avoir un rôle ou une responsabilité dans ce qui s'est produit. Selon l'importance de la situation, d'autres personnes pourraient être présentes, notamment un gestionnaire ou un(e) représentant(e) de l'établissement. Dans tous les cas, vous serez informé(e) des personnes qui assisteront à la rencontre et vous aurez l'option d'amener une personne de soutien qui pourra assister à titre d'observateur.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI JOUÉ UN RÔLE DANS UN INCIDENT ET QUE JE SUIS RESPONSABLE?

Nous vous encourageons à aborder ces situations avec honnêteté et intégrité. Nous vous soutiendrons

dans la prise de responsabilité, l'apprentissage tiré de l'incident et la réparation de tout préjudice causé. Notre personnel collaborera avec vous afin d'élaborer un plan qui traite le préjudice et aide à rétablir les relations avec les personnes touchées, qu'il s'agisse d'individus ou de la communauté.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE CONTINUE D'AVOIR UN IMPACT NÉGATIF SUR LA COMMUNAUTÉ DE RÉSIDENCE?

Vivre en résidence est un privilège qui s'accompagne de responsabilités partagées. Bien que notre approche privilégie l'éducation, la réflexion et la restauration, il existe des limites claires à ce qui peut être soutenu dans un milieu de vie communautaire.

Lorsque les comportements persistent, s'intensifient ou démontrent une tendance à avoir un impact négatif sur autrui, le personnel de la vie en résidence prendra des mesures progressivement plus sérieuses afin de protéger la sécurité, le bien-être et le bon fonctionnement de la communauté de résidence.

RÉPONSES PROGRESSIVES ET ESCALADÉES

La vie en résidence adopte une approche progressive lorsqu'elle traite des préoccupations liées à des comportements répétitifs ou persistants. Cela signifie que :

Des incidents répétés, même s'ils sont individuellement de faible gravité, peuvent entraîner des mesures plus sévères;

Une augmentation de la fréquence, de l'intensité ou de l'impact des comportements entraînera des interventions plus fortes;

Le non-respect des attentes liées à des mesures, ententes ou attentes précédentes augmentera considérablement la sévérité des mesures futures.

Les mesures sont déterminées en fonction de :

- L'impact sur les personnes et la communauté
- Les antécédents de conduite du résident
- Le niveau de risque ou de préjudice en cause
- La volonté ou la capacité du résident à modifier son comportement

LORSQUE L'ÉDUCATION ET LE SOUTIEN NE SUFFISENT PLUS

Si le comportement d'un résident se poursuit malgré l'éducation, les avertissements, les ententes réparatrices ou les références vers des services de soutien, l'équipe de gestion de la vie en résidence peut déterminer que le résident ne peut plus vivre avec succès en résidence. À ce stade, les mesures peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Probation en résidence, avec conditions strictes et perte de privilèges
- Retrait temporaire de la résidence
- Retrait permanent de la résidence (expulsion)
- Inadmissibilité à la résidence pour les sessions futures
- Avis d'interdiction d'accès (trépassé), le cas échéant

Ces mesures peuvent être imposées même si des incidents précédents n'ont pas entraîné de sanctions sévères, lorsque l'impact cumulatif démontre que la poursuite de la résidence n'est plus appropriée.

MESURES IMMÉDIATES ET SÉRIEUSES

Certains comportements sont si nuisibles, dangereux ou perturbateurs que l'équipe de gestion de la vie en résidence peut contourner entièrement les étapes progressives. Dans ces situations, des mesures immédiates, y compris le retrait temporaire ou permanent de la résidence, peuvent être appliquées sans avertissements préalables.

Cela peut se produire lorsque le comportement :

- Présente un risque pour la sécurité ou le bien-être d'autrui
- Perturbe de façon significative le milieu communautaire
- Démonstre un manque de capacité ou de volonté de respecter les attentes de la résidence
- Implique des violations répétées des limites ou un refus de participer aux processus de résolution

NOTRE RESPONSABILITÉ ENVERS LA COMMUNAUTÉ

Le personnel de la vie en résidence a une responsabilité non seulement envers les résidents individuellement, mais aussi envers l'ensemble de la communauté de résidence. Lorsque les besoins d'un résident entrent constamment en conflit avec la sécurité, l'apprentissage ou le bien-être des autres, les décisions privilégieront la communauté dans son ensemble. Bien que nous cherchions à soutenir l'apprentissage et la croissance, la poursuite de comportements nuisibles entraînera des conséquences de plus en plus sérieuses, pouvant aller jusqu'au retrait de la résidence. Notre objectif est toujours d'aider les résidents à réussir, mais demeurer en résidence exige de la responsabilisation, des changements et le respect des normes communautaires qui rendent la vie en milieu partagé possible.

ET SI JE NE CROIS PAS ÊTRE RESPONSABLE DE QUOI QUE CE SOIT?

Après avoir examiné l'information disponible, le personnel de la vie en résidence prendra une décision selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie que le personnel responsable de déterminer si une politique a été enfreinte évaluera si l'incident est plus probable qu'improbable. Si le personnel décide qu'il y a eu infraction à une politique, il déterminera quelles mesures (conséquences) sont appropriées afin de réparer les préjudices ou la situation et de rétablir la communauté. Nous espérons que vous apprendrez de vos choix, travaillerez à réparer tout impact négatif et reconstruirez la confiance au sein de la communauté. Afin d'atteindre ces objectifs, une ou plusieurs des mesures listées dans « Mesures possibles » peuvent être utilisées. Les types de mesures discutées avec vous changeront si vous continuez à être impliqué(e) dans plusieurs incidents au cours de l'année.

MESURES POSSIBLES

EXCUSES

Une expression de remords pour une action ou un comportement, incluant un engagement à réparer.

RESTRICTION DE COMMUNICATION

Un statut entre deux (2) résidents ou plus, durant lequel toutes les formes de communication sont restreintes.

CONFISCATION DE BIENS

Les articles qui ne respectent pas les Normes de vie en communauté en résidence peuvent être confisqués et retournés lorsque des dispositions auront été prises pour les retirer de façon permanente de la résidence ou lorsque le propriétaire déménage.

MESURE ÉDUCATIVE

Une occasion d'apprendre, de se développer, de réfléchir ou de réparer (p. ex., projet, séminaire interactif, atelier en ligne ou travail de réflexion).

AVERTISSEMENT FORMEL

Un statut visant à informer les étudiants que leur comportement ou leurs antécédents de conduite sont inacceptables. Si un résident a reçu un avertissement formel et qu'un comportement subséquent contrevient aux Normes de vie en communauté en résidence, le résident peut être placé en probation de résidence.

PERTE DE PRIVILÈGES

Certains privilèges précis peuvent être suspendus ou révoqués pour une période donnée (p. ex., accès aux salons, accueil d'un invité). Une perte de privilèges peut aussi être associée à une période de probation durant laquelle tout incident subséquent ou toute infraction aux privilèges restreints peut entraîner des mesures supplémentaires.

RÉFÉRENCE

Une recommandation de participer à un service ou à une formation, ou de la compléter.

RETRAIT DE LA RÉSIDENCE

La résiliation du Contrat de résidence étudiante (contrat) d'un résident, l'obligeant à quitter la résidence à une date précise ou immédiatement, si l'équipe de gestion de la vie en résidence le juge nécessaire.

INADMISSIBILITÉ À LA RÉSIDENCE

Lorsqu'un étudiant n'est plus autorisé à habiter en résidence à un moment futur.

PROBATION EN RÉSIDENCE

Un statut plus sérieux, généralement imposé pour un ou plusieurs trimestres. Durant la période de probation, des privilèges (p. ex., utilisation des espaces communs, invités, etc.) peuvent être perdus et toute infraction subséquente peut entraîner des mesures supplémentaires, incluant l'expulsion ou d'autres sanctions.

RESTITUTION ET FACTURATION COMMUNAUTAIRE

Un remboursement monétaire pour des dommages réels ou une perte subie par la résidence.

ENTENTE RÉPARATRICE

Une entente conclue avec un résident afin de préciser des objectifs ou des attentes spécifiques dans le but de réparer un préjudice et de rétablir la confiance.

RETRAIT TEMPORAIRE

Une période durant laquelle un résident est temporairement interdit de séjour en résidence. Durant cette période, le résident demeure responsable du coût total de son espace en résidence et il lui est interdit d'entrer en résidence.

TRANSFERT

Lorsqu'un résident est tenu de se relocaliser dans une autre résidence ou une autre chambre (des frais supplémentaires de chambre peuvent s'appliquer).

AVIS D'INTERDICTION D'ACCÈS (TRESPASS)

Un résident est banni de la résidence et des espaces directement affiliés, incluant les espaces extérieurs adjacents.



DOCUMENTATION

Chaque fois qu'un membre du personnel de la vie en résidence est sollicité pour soutenir un conflit ou a identifié un comportement préoccupant, un rapport écrit est soumis à l'équipe de gestion de la vie en résidence. Les rapports sont le plus souvent un bref compte rendu écrit appelé Rapport d'incident (RI).

RAPPORT D'INCIDENT

Un rapport d'incident (RI) est un type de documentation utilisé par le personnel de la vie en résidence lorsqu'une infraction présumée aux RCLS survient. Lorsqu'on soupçonne une infraction aux RCLS, le personnel de la vie en résidence consignera les faits dans un RI et communiquera avec vous afin de planifier une rencontre pour en discuter. Un RI comprendra généralement :

- a. Une description de l'incident/des incidents,
- b. Un aperçu de la chronologie, de l'incident déclencheur jusqu'à la conclusion du processus,
- c. Une description de toute mesure appliquée,

Bien que la confidentialité et votre vie privée soient des priorités, d'autres documents comme la vidéosurveillance, les journaux d'accès aux portes et les publications publiques sur les médias sociaux peuvent être inclus dans le processus de collecte d'information.

POURQUOI VOTRE OPINION COMPTE

Il est important que vous ayez l'occasion d'avoir une voix au sein du processus de conduite et de vous sentir entendu(e). Nous encourageons tous les étudiants à assister aux rencontres concernant leur comportement. Toutefois, si vous choisissez de ne pas partager votre point de vue, une décision sera prise quant à votre implication et aux mesures possibles sans votre contribution.

MESURES PROVISOIRES

Lorsqu'une situation soulève des préoccupations concernant la santé et la sécurité d'un individu ou de la communauté, des mesures temporaires peuvent être prises comme solution provisoire. Ces mesures peuvent être mises en place à n'importe quelle étape du processus de collecte des faits et d'adjudication, mais ne constituent pas une détermination d'une infraction à une politique. Le personnel de la résidence peut revoir périodiquement ces mesures afin de s'assurer qu'elles demeurent nécessaires et adaptées aux circonstances particulières.

APPELS

Si vous avez été reconnu(e) en infraction aux Normes de vie en communauté en résidence et que vous n'êtes pas d'accord avec la conclusion, vous avez le droit de faire appel. Votre appel doit être soumis dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la lettre de décision. Les appels doivent être fondés sur les motifs d'appel indiqués ci-dessous et inclure un énoncé d'appel ainsi que la lettre/l'entente de mesure initiale lors de la soumission.

Biais : Vous croyez que la mesure est déraisonnable compte tenu du comportement en cause;

Équité procédurale : Vous croyez que le(la) décideur(eusse) n'a pas respecté les principes de justice naturelle et d'équité procédurale, ce qui pourrait avoir influencé la décision;

Nouvelle information : Vous avez de nouveaux renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision initiale.

Une fois soumis, l'appel sera transmis au (à la) gestionnaire, coordonnateur(tric) ou délégué(e) de la vie en résidence pour examen, qui déterminera si vous avez fourni suffisamment d'information selon les motifs ci-dessus. Le(la) gestionnaire, coordonnateur(tric) ou délégué(e) peut demander à vous rencontrer afin de recueillir davantage d'information. Si votre appel est accepté, il sera entendu par un ou plusieurs membres de l'équipe de gestion de la vie en résidence, qui décideront de l'issue de l'appel. De plus amples renseignements sur le processus d'appel sont disponibles sur le site Web de la résidence.